

Meret Baumann / Blanca Anabitarte / Sandra Müller Gmünder

La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes

Fixation des montants de la réparation morale selon la LAVI révisée

La révision totale de la loi sur l'aide aux victimes entrée en vigueur le 1er janvier 2009 a conduit au plafonnement des montants alloués à titre de réparation morale aux victimes d'infractions. Cette révision légale avait pour but de parvenir à un abaissement général des montants alloués par rapport à ceux versés en droit civil. Les autorités cantonales compétentes ont ainsi été amenées à développer une pratique en la matière. La contribution présente la pratique développée depuis lors par les autorités de réparation morale. A l'appui de leur exposé, les auteurs ont réuni et analysé plusieurs décisions rendues dans différents cantons.

Catégories d'articles: Contributions

Domaines juridiques: Droit public; Droit administratif

Proposition de citation: Meret Baumann / Blanca Anabitarte / Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in : Jusletter 8 juin 2015

Table des matières

- I. La réparation morale au sens de la LAVI révisée
 - 1. Conditions d'une réparation morale au sens de la LAVI
 - 2. Calcul de la réparation morale
 - 3. Guide élaboré par l'Office fédéral de la justice
 - 4. Publication d'une jurisprudence représentative
- II. Pratique des autorités LAVI d'après la gravité de l'atteinte
 - 1. Réparation morale allouée aux proches (compilé et commenté par Meret Baumann)
 - a) Casuistique
 - b) Critères applicables à la fixation du montant
 - c) Bilan intermédiaire
 - 2. Atteintes à l'intégrité sexuelle (compilé et commenté par Meret Baumann)
 - a) Casuistique
 - b) Critères applicables à la fixation du montant
 - c) Bilan intermédiaire
 - 3. Atteintes à l'intégrité physique (compilé et commenté par Blanca Anabitarte)
 - a) Casuistique
 - b) Critères applicables à la fixation du montant
 - c) Bilan intermédiaire
 - 4. Atteintes à l'intégrité psychique (compilé et commenté par Sandra Müller Gmünder)
 - a) Casuistique
 - b) Critères applicables à la fixation du montant
 - c) Bilan intermédiaire
 - 5. Violence domestique (compilé et commenté par Sandra Müller Gmünder)
 - a) Casuistique
 - b) Critères applicables à la fixation du montant
 - c) Bilan intermédiaire
- III. Remarques finales
 - 1. Bilan général
 - 2. Un facteur de calcul : la faute concomitante légère
 - 3. Reconnaissance de prétentions civiles dans la procédure pénale
 - 4. Acceptation de la décision
 - 5. Prise de position de la CSOL-LAVI

I. La réparation morale au sens de la LAVI révisée

1. Conditions d'une réparation morale au sens de la LAVI

[Rz 1] La loi révisée sur l'aide aux victimes (LAVI)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. En vertu des art. 22 s. LAVI, comme dans l'ancien droit, une victime peut se voir allouer, indépendamment de sa situation financière, une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie². Le droit à une réparation morale n'appartient cependant pas à toutes les victimes au sens de l'art. 1, al.1, LAVI, mais seulement à celles qui ont subi une atteinte grave. Dans la mesure où l'atteinte n'est pas durable, seules des circonstances particulières, telles qu'un séjour de plusieurs mois en hôpital ou une longue souffrance et une incapacité de travail durable, peuvent donner

¹ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) ; RS 312.5.

² Cf. avec l'ancien droit art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : aLAVI) ; RO 1992 2465.

droit à une réparation morale³.

2. Calcul de la réparation morale

[Rz 2] Le montant de la réparation morale se calcule selon l'art. 23, al. 1, LAVI en fonction de la gravité de l'atteinte. Lors de la révision de la LAVI, le législateur a opté pour un plafonnement du montant de la réparation morale⁴. Prévu à l'art. 23, al. 2, LAVI, ce plafonnement à fr. 70'000.– pour la victime et à fr. 35'000.– pour les proches de la victime visait à un abaissement général délibéré des montants alloués par rapport à ceux attribués en droit de la responsabilité civile. Il est ainsi tenu compte du fait que la réparation morale ne constitue pas une prestation versée du chef d'une responsabilité, mais une aide à caractère subsidiaire accordée par l'Etat. En outre, la réparation morale n'est pas versée par l'auteur de l'infraction, mais par la collectivité.

[Rz 3] D'après le message, le montant de la réparation morale en dessous du plafond doit être calculé selon une échelle dégressive⁵. Le Conseil fédéral s'est volontairement prononcé en faveur de la fixation de montants maximums plutôt que pour une réduction proportionnelle des réparations morales calculées selon les règles du droit civil⁶. Les montants usuellement alloués selon les dispositions de droit privé des art. 47 et 49 du Code des obligations (CO)⁷, ainsi que les tarifs des indemnités pour atteinte à l'intégrité au sens de l'art. 24 s. de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)⁸, peuvent cependant servir à la qualification des cas⁹. A cet égard, il convient de relever que le postulat de Doris Leuthard¹⁰ a été réalisé par la révision de la LAVI. Ce postulat demandait de limiter au maximum à deux tiers de l'indemnité due par l'auteur les montants alloués à titre de réparation morale. Par la suite, la commission d'experts a proposé de fixer la réparation morale de manière indépendante et sans rapport avec celle allouée par le juge civil, tout en fixant une limite maximale à deux tiers du montant maximum du gain assuré selon la LAA¹¹. Comme le montant maximum s'élevait alors à fr. 106'800.–, les deux tiers représentaient fr. 71'200.–¹². En plafonnant le montant à fr. 70'000.–, le Conseil fédéral a maintenu cet ordre de grandeur d'une part et a estimé, par référence au postulat Leuthard, que ce montant correspondait à peu près aux deux tiers du montant généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente d'autre part¹³. C'est pour cette raison que de nombreuses autorités LAVI prennent en compte les deux tiers du montant moyen de la réparation allouée par les autorités de

³ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2.2 avec renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5 b/aa, rendu encore sous l'empire de la LAVI.

⁴ Cf. le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, p. 6742 et ss.

⁵ FF 2005 6745.

⁶ FF 2005 6705.

⁷ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO ; RS 220).

⁸ Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 832.20). Cf. les dispositions de l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (RS 832.202) pour le calcul des indemnités pour atteinte à l'intégrité.

⁹ FF 2005 6745.

¹⁰ 00.3064 Postulat Leuthard du 16 mars 2000, Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Le postulat a été adopté le 14 juin 2000.

¹¹ FF 2005 6742.

¹² Le montant maximum du gain assuré se situe actuellement à fr. 126'000.–. Si la proportion de deux tiers avait été créée dans la loi, le montant maximal de la réparation morale s'élèverait aujourd'hui à fr. 84'000.–.

¹³ FF 2005 6744 s.

droit civil comme base de calcul ou comme référence pour fixer la réparation morale à titre d'aide aux victimes (règle dite des « deux tiers »). Selon le Conseil fédéral, il appartient en définitive aux autorités LAVI de développer une pratique indépendante du droit privé. C'est pourquoi, dans le catalogue des décisions, il convient de faire une distinction claire entre la réparation morale allouée selon le droit privé et la réparation morale octroyée à titre d'aide aux victimes¹⁴.

[Rz 4] Contrairement à l'indemnité à titre de réparation morale versée en droit civil, la gravité de la faute de l'auteur n'est pas relevante dans la procédure LAVI. Seule la gravité de l'atteinte est prise en considération. En revanche, la faute (propre ou concomitante) de la victime peut conduire à une réduction ou à une suppression de la réparation morale. A ce sujet, il sied de relever que tout comportement de la victime ayant contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver selon l'art. 27, al. 1, LAVI, peut donner lieu à la réduction ou à l'exclusion de la réparation morale, et ce, indépendamment d'une faute. En matière de réparation morale en faveur d'un proche, ce facteur s'applique également eu égard au comportement de la victime et à celui du proche (art. 27, al. 2, LAVI).

[Rz 5] L'art. 27, al. 3, LAVI prévoit un autre motif de réduction lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et lorsque le coût de la vie, en comparaison de celui de la Suisse, y est sensiblement moins élevé, en sorte que la réparation morale serait proportionnellement excessive.

3. Guide élaboré par l'Office fédéral de la justice

[Rz 6] Afin d'assurer une application uniforme du nouveau droit en matière de fixation du montant de la réparation morale, l'Office fédéral de la justice a édité en octobre 2008 un guide relatif à la fixation de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions (ci-après : guide de l'OFJ¹⁵). Les recommandations qu'il renferme devraient servir de référence aux autorités compétentes, tout en rappelant que celles-ci sont toujours tenues de prendre en compte les spécificités du cas d'espèce et que le critère de la gravité effective de l'atteinte reste déterminant. Les fourchettes figurent dans les tables annexées au bas du guide en fonction des différentes catégories d'atteintes.

4. Publication d'une jurisprudence représentative

[Rz 7] Depuis plusieurs années, le commentaire de Peter Gomm et Dominik Zehntner, qui en est déjà à sa troisième édition, constitue un ouvrage de référence dans le domaine du droit de l'aide aux victimes. Comme la dernière édition avait déjà paru au moment de l'entrée en vigueur de la révision totale, les citations jurisprudentielles en matière de réparation morale se réfèrent encore à l'ancien droit¹⁶. Cinq années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la LAVI révisée, si bien que les autorités compétentes ont pu développer entre-temps une pratique à l'aune du nouveau droit. La Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)¹⁷ souhaite depuis

¹⁴ Cf. PETER GOMM, in : Gomm/Zehntner [éditeur], Kommentar zum Opferhilfegesetz (ci-après : Kommentar OHG), 3^{ème} édition, Berne 2009, n^o 4 ad art. 23 OHG.

¹⁵ Disponible sur internet : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>.

¹⁶ Cf. PETER GOMM, in : Kommentar OHG, n^o 8 ss ad art. 23 OHG.

¹⁷ D'autres informations sur la CSOL-LAVI figurent ci-après sous ch. III.5., où l'on trouvera également une prise de position de la CSOL-LAVI sur la présente contribution.

longtemps une étude de cette pratique et sa mise en lumière, afin que tous les intervenants de l'aide aux victimes puissent tirer parti de ces décisions et s'y référer. La compilation ci-après veut répondre à ce souhait et, par cette même occasion, proposer une analyse de cette pratique.

[Rz 8] Les auteures disposaient des données contenues dans quelque 1000 décisions émanant de 18 cantons¹⁸. Il s'agissait uniquement de décisions de première instance (entrées en force), sans égard au fait qu'elles aient été sujettes à recours ou non¹⁹. Pour obtenir un choix aussi représentatif que possible, les auteurs ont sélectionné parmi ces nombreux cas ceux qui présentaient des caractéristiques spécifiques et significatives et ont laissé de côté les causes particulières résultant de situations exceptionnelles. En outre, cette étude a porté sur des jugements provenant d'un maximum de cantons. Lorsque les auteures avaient à disposition plusieurs affaires similaires ou identiques, elles ont arrêté leur choix à une ou à un petit nombre d'entre elles à titre exemplatif. Elles ont en revanche éliminé les décisions octroyant des montants qui leur paraissaient manifestement exorbitants, que ce soit vers le haut ou vers le bas.

[Rz 9] Les auteures remercient toutes les autorités cantonales LAVI qui ont bien voulu mettre leurs décisions à disposition en vue du présent catalogue. En outre, elles remercient l'unité projets et méthode législatifs de l'Office fédéral de la justice, qui a rendu possible la traduction en français, et en particulier à Mme lic. iur. Hanni Nahmias-Ehrenzeller, Fürsprecherin, pour la lecture critique de l'article et les conseils précieux et utiles.

II. Pratique des autorités LAVI d'après la gravité de l'atteinte

Abréviations : D = demandeur/demanderesse ; RA = réparation accordée sur le plan civil ; IT = incapacité de travail

1. Réparation morale allouée aux proches (compilé et commenté par Meret Baumann)

a) Casuistique

1. **Fr. 0.- : fils** de la D, victime d'abus sexuels. Pas d'atteinte ou atteinte légère de la D en tant que proche. (27 février 2013, BE 2013-11695/2013-11696)
2. **Fr. 0.- : fille** âgée de 8 ans de la D, violée et contrainte sexuellement plusieurs fois pendant 4 mois par l'ancien partenaire de D. Troubles psychiques. Atteinte grave de D en tant que proche pas admise. (18 mars 2013, LU OHG 2012/118)
3. **Fr. 0.- : sur** du D tuée par onze blessures perforantes données par son conjoint. Etat de choc et autres troubles ; IT d'environ un mois à 100 %. D entretient certes des liens étroits avec la victime, mais ne fait pas ménage commun avec elle. (30 septembre 2011, BE 2010-10824)
4. **Fr. 0.- (RA : fr. 10'000.-) : frère** tué avec un couteau lors d'une dispute. Frères et surs ne font plus ménage commun, existence de liens harmonieux usuels, mais pas de circonstances particulières justifiant une réparation morale. (27 juin 2013, GL O 01/2013)

¹⁸ Parmi ces cas, presque la moitié se fondait sur une lésion corporelle constitutive d'une infraction relevant de l'aide aux victimes d'infractions.

¹⁹ L'expérience a montré que rares sont les décisions de réparation morale qui font l'objet d'un recours.

5. **Fr. 0.–** (RA : fr. 10'000.–) : mort du **père** après une dispute verbale et un affrontement physique, la victime tombe à terre et heurte sa tête (fracture du crâne) ; D âgé de 5 ans a quitté la Suisse après sa naissance, ne fait pas ménage commun avec son père et n'entretient pas de liens particulièrement étroits avec lui. (23 mars 2012, ZH 5/2011)
6. **Fr. 0.–** : mort du **conjoint** / mort du **père** lors d'un accident de la circulation. Faute propre de la victime et pas de violation du devoir de diligence du conducteur du véhicule. (28 juin 2011, BL 10-47/48)
7. **Fr. 0.–** : **filie** abattue par balle par son fiancé lequel se donne la mort par balle subséquentement. Acte prémédité et voulu d'un commun accord ; faute propre de la victime à 100 %, suicide conjoint. (28 novembre 2012, BE 2012-11584 / BE 2012-11591)
8. **Fr. 2'000.–** (RA : fr. 8'000.–) : mort par asphyxie de la **sur** âgée de 22 ans suite à un incendie causé par négligence par la voisine. Sentiment d'irréalité et grande tristesse occasionnés également par la grave dépression de la mère suite à cet accident. (4 avril 2013, VD LAVI 1518/2012)
9. **Fr. 6'000.–** : **frère** âgé de 16 ans décédé dans un accident de voiture. La victime est une personne de référence proche pour les D de 14 et 6 ans. Réduction de 50 % à fr. 3'000.– en raison de la faute propre : soustraction d'un véhicule avec un camarade du même âge qu'il a laissé conduire ; ceinture de sécurité pas bouclée. (31 octobre 2012, BE 2012-11555 / BE 2012-11556)
10. **Fr. 6'000.–** (RA : fr. 15'000.–) : mort du **père** après une dispute verbale et un affrontement physique, la victime tombe à terre et heurte sa tête (fracture du crâne) ; choc du D âgé de 14 ans. Séparation des parents alors qu'il avait 2½ ans ; rupture des relations, puis reprise assez fréquente depuis env. un an. Absence de ménage commun et de relation intensive et étroite avec le père. (23 mars 2012, ZH 5/2011)
11. **Fr. 8'000.–** : **sur** tuée par son conjoint avec un couteau de cuisine, puis suicide. Trouble de stress post-traumatique graves, six semaines de séjour en clinique. (1 février 2012, AG OHG 1'983)
12. **Fr. 9'000.–** (RA : fr. 15'000.–) : **mère** tuée par son ami avec un couteau. Atteinte grave de la D âgée de 21 ans, qui vivait seule depuis quatre ans et dont le dernier contact avec sa mère remontait à 2½ ans avant les faits. (13 août 2013, BS 1517)
13. **Fr. 12'000.–** : **mère** abattue par balle par le père lequel se donne la mort par balle subséquentement. Atteinte psychique. (29 août 2013, ZH 360/2013)
14. **Fr. 12'000.–** (RA : fr. 25'000.–) : **fil**s tué avec un couteau lors d'une dispute. D était père de la victime. Choc, suivi psychologique nécessaire. (27 juin 2013, GL O 01/2013)
15. **Fr. 13'000.–** (RA : fr. 25'000.–) : **fil**s tué avec un couteau lors d'une dispute. D était mère de la victime. Choc, suivi psychologique nécessaire. (27 juin 2013, GL O 01/2013)
16. **Fr. 15'000.–** : **fil**s vivant à l'étranger tué par plusieurs coups de couteau. Réduction de 25 % à fr. 11'250.– pour faute concomitante (milieu de la drogue). (4 septembre 2012, ZH 268/2011)
17. **Fr. 15'000.–** : **fil**le âgée de 39 ans tuée par son conjoint. Choc, états anxieux, impotence grave, divers troubles physiques ; thérapie Polarity. Plus de ménage commun, relation usuelle. (30 septembre 2011, BE 2010-10878)
18. **Fr. 15'000.–** par parent : **fil**le abattue par balle par son ancienne partenaire. Trouble de stress post-traumatique, psychothérapie, périodes d'incapacité de travail à taux variable. (11 juin 2012, ZH 186/2012 et 187/2012)
19. **Fr. 15'000.–** (RA : fr. 30'000.–) : mort par asphyxie de la **fil**le âgée de 22 ans suite à un incendie causé par négligence par la voisine. Divers troubles psychiques, épisode dépressif grave de plus de quatre mois. Traitement médicamenteux et psychothérapeutique. IT à 100 % pendant

- un mois et à 50 % pendant 2 1/2 mois. (4 avril 2013, VD LAVI 1518/2012)
20. **Fr. 15'000.-** : **mère** abattue par balle sur la voie publique. Etats anxieux, perte de joie de vivre, traitement psychiatrique. (6 janvier 2012, ZH 3/2012)
 21. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : **père** âgé de 64 ans frappé par un inconnu sous l'emprise de l'alcool, qui tombe dans la rue et succombe à ses blessures à la tête. Troubles psychiques, psychothérapie. La fille vivait dans la même localité que son père et avait des liens étroits avec lui. (17 janvier 2013, ZH 482/2011)
 22. **Fr. 17'000.- par D** : **fiils** âgé de 16 ans décédé dans un accident de voiture. Troubles psychiques des deux parents, inaptitude de la mère à s'occuper de ses enfants, incapacité de travail du père pendant plusieurs semaines. Médiatisation importante du cas. Réduction de 50 % à fr. 8'500.- pour chacune des demandes en raison de la faute propre : soustraction d'un véhicule avec un camarade du même âge qu'il a laissé conduire ; ceinture de sécurité pas bouclée. (31 octobre 2012, BE 2012-11554 und BE 2012-11553)
 23. **Fr. 17'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : **concubin** de la D tué par sa fille avec un couteau. Troubles psychiques, psychothérapie. L'aide aux victimes a financé un suivi pour la reconstruction de la relation fille-mère. (9 août 2011, SZ 797/2011)
 24. **Fr. 18'000.-** : **mère** de la D âgée de 14 ans tuée dans son magasin, l'auteur n'est pas retrouvé. Troubles psychiques et incertitude, également sur l'identité du coupable. (26 novembre 2012, ZH 432/2012)
 25. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 25'000.- ; réduite à fr. 12'500.- en raison du coût de la vie plus bas en Asie du Sud) : mort du **conjoint** après une dispute verbale et un affrontement physique, la victime tombe à terre et heurte sa tête (fracture du crâne). Mariage quatre années auparavant, puis D doit quitter la Suisse avec l'objectif d'y revenir. Maintien du contact, pas de ménage commun ni de relations fréquentes et étroites. Réduction de 50 % à fr. 10'000.- par analogie à la réparation accordée sur le plan civil. (23 mars 2012, ZH 5/2011)
 26. **Fr. 20'000.-** : **filie** tuée par son conjoint avec un couteau de cuisine, puis suicide. Trouble de stress post-traumatique grave, cinq semaines de réhabilitation, incapacité de travail durable. (1 février 2012, AG OHG 1'876)
 27. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 40'000.-) : **fiils** unique adulte tué sur sa place de travail. Trouble de stress post-traumatique grave accompagné de dépression. (10 septembre 2013, SO 2013/111)
 28. **Fr. 20'000.-** : **fiils** majeur tué. Traumatisme induit par une mort atroce. (21 mars 2013, LU OHG 2013/38)
 29. **Fr. 20'000.-** : **mère** de la D mineure tuée. Traumatisme induit par une mort atroce. (20 décembre 2013, LU OHG 2013/107)
 30. **Fr. 20'000.-** : D âgée de 16 ans dont le **père** est retrouvé tué à la maison et dont l'auteur n'a pu être identifié. Troubles psychiques. Très bonnes relations avec le père, vacances passées ensemble. (15 mai 2014, BS 1585)
 31. **Fr. 25'000.-** : **mère** tuée par le conjoint dont elle est séparée. Violences domestiques durant les années ayant précédé la séparation. Troubles psychiques. Enfants majeurs qui ont leur résidence dans le voisinage et entretiennent des relations étroites et fréquentes. (10 juin 2013, ZH 210/2013)
 32. **Fr. 30'000.-** : **partenaire** depuis de nombreuses années tuée sur la voie publique. Etats anxieux, perte de joie de vivre, absence de motivation. Traitement psychiatrique. (6 janvier 2012, ZH 3/2012)
 33. **Fr. 30'000.-** : **conjointe** tuée dans son magasin. L'auteur n'a pas été retrouvé. Troubles psychiques. (26 novembre 2012, ZH 432/2012)

34. **Fr. 30'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : **conjoint** âgé de 64 ans frappé par un inconnu sous l'emprise de l'alcool, qui tombe dans la rue et succombe à ses blessures à la tête. Troubles psychiques, psychothérapie. (17 janvier 2013, ZH 482/2011)
35. **Fr. 30'000.-** : **conjoint** tué. Traumatisme induit par une mort atroce. (20 décembre 2013, LU OHG 2013/13)
36. **Fr. 30'000.-** : D découvre son **conjoint** à la maison, la tête traversée par une balle. L'auteur n'a pas pu être identifié. Choc, troubles psychiques. (15 mai 2014, BS 1584)
37. **Fr. 35'000.-** : **mère** étranglée puis poignardée par le père devant D. (26 juillet 2012, SO 2009/072)
38. **Fr. 35'000.-** (RA : fr. 50'000.-) : D âgé de 10 ans découvre au matin sa **mère** qui a été poignardée par son amant. Perte de la personne de référence la plus proche, placement temporaire dans un foyer d'enfants, trouble de stress post-traumatique, suivi psychiatrique et psychologique. (13 août 2013, BS 1519)
39. **Fr. 35'000.-** à chaque D : **mère** des trois frères et soeur tuée par son ex-ami. Les D, âgés entre 17 et 19 ans, vivent encore chez leur mère et doivent déménager après la commission de l'infraction. (20 décembre 2013, AG OHG 2'333, 2'334 et 2'335)
40. **Fr. 35'000.-** : coup de feu sur le **conjoint** qui décède ensuite à l'hôpital ; traumatisme grave de la D et nécessité d'une longue psychothérapie ; situation particulièrement dure en raison d'un changement notable du mode de vie. (8 avril 2013, LU OHG 2013/28)

b) Critères applicables à la fixation du montant

[Rz 10] La gravité de l'atteinte des proches de la victime d'un homicide dépend essentiellement de l'intensité des liens qui existaient entre ceux-ci et la victime. Le degré de parenté représente en règle générale le premier critère pris en considération, mais ne constitue pas en soi une preuve effective de l'intensité des liens. D'autres éléments tels que l'existence d'un ménage commun, d'un rapport de dépendance ou de responsabilité (par ex. lorsqu'il existe des enfants mineurs), l'âge de la victime et des proches, la fréquence des contacts, etc. doivent être aussi pris en considération. En principe, les frères et surs de la victime de l'homicide ne se verront allouer une réparation morale que s'ils faisaient ménage commun avec elle.

[Rz 11] L'existence effective d'une relation et son intensité seront également déterminantes en cas d'homicide du conjoint ou du partenaire. La durée du mariage ou de la relation constitue généralement un critère, mais il sied de s'assurer que l'union ne subsiste pas que de manière purement formelle. Parmi d'autres indices, on retiendra le fait de passer des loisirs et des vacances ensemble, d'avoir des activités communes, de vivre en ménage commun, de partager des responsabilités ou de suivre un mode de vie axé sur la relation.

[Rz 12] Outre l'intensité de la relation, il faut encore tenir compte des éventuels bouleversements du mode de vie que l'homicide peut causer au demandeur (par ex. séjour d'enfants mineurs dans un foyer, abandon d'une exploitation agricole, etc.).

[Rz 13] Le guide de l'OFJ prévoit les fourchettes ci-après :

Réparation morale en fr.	Atteinte du proche
0 – 8'000	Décès du frère ou de la sur
8'000 – 18'000	Décès du père ou de la mère
10'000 – 20'000	Décès d'un enfant
20'000 – 30'000	Décès du conjoint ou du partenaire
25'000 – 35'000	Réaménagement considérable de sa vie pour s'occuper de la victime ou prise en charge de soins ou d'un accompagnement très importants envers la victime ou autres répercussions très importantes

c) Bilan intermédiaire

[Rz 14] D'après le message relatif à la LAVI et le guide de l'OFJ, les montants maximaux doivent être réservés aux proches de victimes gravement blessées dans les cas où ils doivent modifier leur mode de vie de manière notable, par exemple pour s'occuper de la victime. A ce jour, on ne connaît aucune décision rendue sous l'empire de la LAVI révisée qui allouerait une réparation morale aux proches d'une personne gravement blessée.

[Rz 15] En matière d'homicide, on constate que la marge de manuvre jusqu'à fr. 35'000.- laissée par le législateur est intégralement utilisée. On observe des écarts importants par rapport au guide de l'OFJ dans les montants de réparation élevés, notamment en cas de décès de la mère ou du père. La fourchette allant de fr. 8'000.- à fr. 18'000.- prévue par le message relatif à la LAVI et reprise par l'OFJ paraît inadaptée lorsque des enfants mineurs perdent la personne qui leur est la plus proche et lorsqu'un tel évènement bouleverse la vie du demandeur. Dans ces cas, une réparation morale plus élevée doit être accordée.

[Rz 16] Compte tenu du fait que l'homicide induit de manière notoire chez la personne la plus proche un tort moral important et lui occasionne en règle générale une atteinte psychique — qui peut s'avérer parfois d'une ampleur considérable —, on peut se demander si le plafond de fr. 35'000.- ne devrait pas être revu à la hausse. Les autorités cantonales LAVI verraient ainsi leur marge de manuvre accrue et pourraient allouer, dans des situations particulièrement tragiques, une réparation morale plus élevée à ceux dont la vie a profondément été modifiée par l'infraction.

2. Atteintes à l'intégrité sexuelle (compilé et commenté par Meret Baumann)

a) Casuistique

1. **Fr. 0.- : harcèlement sexuel important sur le lieu de travail** pendant 9 mois, plainte auprès de l'employeur, puis menaces de mort. Diminution du sentiment de sécurité. Pas d'atteinte grave. (15 juillet 2011, ZH 300/2010)
2. **Fr. 0.- : D âgé entre 9 et 12 ans doit mettre dans sa bouche le pénis du voisin de 2 ans plus âgé que lui et se laisser frotter le pénis sur son derrière entre 15 et 25 fois.** Il est obligé de l'embrasser une fois avec la langue. D n'ose pas refuser. Doit jurer de ne rien raconter à personne. Psychothérapie. **Actes d'ordre sexuel entre enfants**, procédure pénale classée. (19 mai 2011, ZH 152/2010)

3. **Fr. 500.-** (RA : fr. 500.-) : auteur retient la D, la frappe au visage et cherche à la contraindre sexuellement. **Lésions corporelles simples et tentative de contrainte sexuelle.** Contusion et hématome à la tempe et au bras. (9 janvier 2012, BS 1281)
4. **Fr. 500.-** : mû par une pulsion sexuelle, l'auteur aborde la D, qui ne se doutait de rien, et lui montre son membre découvert. **Exhibitionnisme.** Trouble de stress post-traumatique, plusieurs mois de traitement thérapeutique. (15 octobre 2013, SO 2012/177)
5. **Fr. 500.-** (RA : fr. 500.-) : colocataire de la mère masse à plusieurs reprises la D non seulement aux épaules, mais aussi, contre son gré, sur les cuisses et sur les fesses, en lui saisissant les seins par les côtés. **Harcèlement sexuel répété.** Troubles du sommeil, troubles psychiques, peur avant de s'endormir. (9 janvier 2012, ZH 524/2011)
6. **Fr. 500.-** : D mineure retenue par 3 camarades d'école qui lui caressent les jambes, les fesses et l'entrejambe. **Harcèlement sexuel.** Troubles psychiques, sentiment de honte, peur. Psychothérapie et plusieurs semaines d'absence à l'école. (22 octobre 2013, LU OHG 2013/18)
7. **Fr. 600.-** : D âgée de 17 ans harcelée et menacée sexuellement, verbalement et physiquement par un chauffeur de taxi durant la course. **Harcèlement sexuel et voies de fait.** (14 octobre 2011, BL 11-11)
8. **Fr. 700.-** : D harcelée sexuellement à plusieurs reprises sur le lieu de travail et objet d'attouchements contraires aux murs. **Exhibitionnisme.** (24 mai 2011, AG OHG 1'818)
9. **Fr. 700.-** : D abordée par un inconnu. Malgré sa demande instante, il ne la laisse pas tranquille, la saisit à plusieurs reprises aux fesses et la retient. Comportement agressif. **Contrainte, harcèlement sexuel.** Troubles du sommeil, états anxieux, diminution du sentiment de sécurité. (10 novembre 2011, BS 1364)
10. **Fr. 700.-** : **harcèlement sexuel répété** (êtreindre, donner des baisers, saisir les seins et les jambes, découvrir le membre et porter la main de la D dessus). Aggravation d'un état dépressif préexistant, prolongation de la psychothérapie. (28 octobre 2013, AG OHG 2'287)
11. **Fr. 700.-** : D sous l'emprise de l'alcool fait l'objet, dans un bus, d'un harcèlement sexuel verbal, est saisie avec insistance de manière contraire aux murs et embrassée sur la bouche. **Harcèlement sexuel.** Troubles du sommeil, états anxieux. (29 janvier 2014, SO 2012/162)
12. **Fr. 800.-** (RA : fr. 800.-) : partenaire de la mère caresse les parties intimes de la D, âgée de 9½ ans, contre le gré de cette dernière. **Actes d'ordre sexuel avec des enfants.** Griffures, rougeurs et éraflures dans la zone vaginale. (31 août 2011, ZH 329/2011)
13. **Fr. 800.-** (RA : fr. 1'000.-) : D surprise par l'auteur qui la regarde en se masturbant alors qu'elle étend son linge. Lorsqu'elle veut s'enfuir, il lui barre le passage, la repousse violemment et la gifle. **Contrainte sexuelle, harcèlement sexuel, lésions corporelles simples.** Contusions au visage et sur le cou, hématomes et saignements de nez. Symptômes de trouble de stress post-traumatique, séances de psychothérapie régulières. (16 novembre 2011, BS 1371)
14. **Fr. 1'000.-** : **harcèlement sexuel pendant plusieurs semaines sur le lieu du travail** par l'employeur à l'encontre de la D. Ordonnance pénale. Symptômes dépressifs, traitement médical, changement d'emploi. IT à 100 % durant 1 mois. (2 juillet 2013, BE 2011-11172)
15. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 2'000.-) : D consomme volontairement de l'alcool, de la cocaïne, de la marijuana et du GBL. Dans la salle de bains, l'auteur a baissé le pantalon de la D et la caresse sur les fesses et sur les cuisses. Il se masturbe devant la D et répand du liquide séminal sur le sous-vêtement de la D. **Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.** 6 mois de psychothérapie. Faute concomitante : D s'est mise elle-même dans un état d'incapacité de discernement et de résistance. (31 janvier 2014, ZH 616/2013)

16. **Fr. 1'200.-** (RA : fr. 2'000.-) : D âgée de 9 ans se retrouve dans un ascenseur avec un inconnu qui lui montre son sexe. **Exhibitionnisme**. D a déjà vécu un incident similaire précédemment. Effets traumatiques, psychothérapie. (2 avril 2014, BS 1582)
17. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 2'000.-) : l'auteur s'introduit dans l'appartement de la D, l'insulte et la terrorise en s'emparant d'un couteau de cuisine. Il se livre à des attouchements dans la zone vaginale et la frappe tandis qu'elle cherche à se défendre. **Harcèlement sexuel, voies de fait**. Douleurs au bras et à l'épaule en cas de pression. Prolongation de la situation pénible pour la D en raison d'appels et de SMS subséquents de l'auteur. (22 juin 2012, BE 2012-11435)
18. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 1'500.-) : beau-père de la D âgée de 12 ans la touche à plusieurs reprises aux seins. Lui prend la main et la porte sur son sexe. Lui montre son membre. Cherche en vain à lui toucher les lèvres vaginales. **Actes d'ordre sexuel avec des enfants**. Crises de panique, troubles du sommeil, comportement perturbé avec les hommes. Psychothérapie. (30 novembre 2012, ZH 377/2012)
19. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 2'500.-) : D handicapée déshabillée par l'auteur qui la touche aux seins, met le mamelon dans sa bouche et se frotte entre ses jambes. L'auteur baisse son pantalon et lui demande si elle veut lui faire une fellation. **Contrainte sexuelle**. Etat préoccupant de la D qui ne parvient pas à oublier cet épisode, si bien qu'elle a presque été obligée de déménager. (4 juin 2013, BE 2013-11766)
20. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 1'500.-) : suite à des actes de violence psychique, D mise dans l'incapacité de résister. **Tentative de viol, exhibitionnisme, violation de domicile, harcèlement sexuel**. Troubles du sommeil et états anxieux. (1 octobre 2013, SO 2012/215)
21. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 3'000.-) : D âgée de 24 ans embrassée par des inconnus tandis que l'auteur lui introduit son doigt dans le vagin. **Contrainte sexuelle**. Intentions suicidaires et traitement hospitalier pendant 3 mois. Prédilection constitutionnelle (troubles psychiques graves). (23 novembre 2010, BE 2009-10719)
22. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 3'000.-) : en tant que prostituée, D refuse un rapport non protégé. **Tentative de viol**, car D parvient à s'enfuir. Diverses contusions, éraflures et griffures. Etat anxieux accru, n'est plus en mesure d'exercer la prostitution. (9 décembre 2011, BE 2011-11243)
23. **Fr. 2'000.-** : **contrainte sexuelle, tentative de viol** de nuit, sur le chemin du retour de la victime. Celle-ci a pu s'enfuir. Traumatisme, psychothérapie. (14 novembre 2012, ZH 192/2012)
24. **Fr. 2'000.-** : l'auteur suit la D de nuit jusqu'à l'entrée de son domicile. **Tentative de viol, lésions corporelles simples**. Enflure et hématomes sur le nez, le front et la tempe. Troubles psychiques. (16 avril 2013, ZH 132/2013)
25. **Fr. 2'000.-** : alors qu'elle vit une relation amoureuse avec l'auteur âgé de 18 ans, D âgée de 14 ans a de son plein gré des rapports sexuels et anaux avec lui plusieurs fois par semaine. Au cours de cette relation, l'auteur a proféré une fois par téléphone des menaces de mort à l'encontre de D. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants, menaces**. Etats anxieux très fréquents, troubles du sommeil et crises de panique. Plusieurs mois de psychothérapie médicamenteuse, absences de l'école. (17 avril 2014, SO 2011/061)
26. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 2'000.-) : D invitée en Suisse depuis la Hongrie avec la perspective d'obtenir un emploi comme danseuse. Dès son arrivée, D est soumise par la force et contrainte de se prostituer pour le compte de tiers. **Traite d'êtres humains**. Traumatisme grave, séjour de 2 semaines en clinique psychiatrique. (15 août 2012, BS 1428)
27. **Fr. 2'500.-** : après des actes auxquels elle a consenti librement, D est contrainte de force, avec voies de fait, à une fellation. L'auteur prend deux vidéos sans son accord. **Voies de fait, fabriquer et montrer des représentations de pornographie dure**. Nombreuses traces de stran-

- gulation et de morsures au cou, hématomes sur tout le corps. Divers troubles psychiques, psychothérapie pendant 1 1/2 an. (5 septembre 2012, BE 2012-11477)
28. **Fr. 2'500.-** (RA : fr. 3'500.-) : **actes répétés de contrainte sexuelle** par un voisin (attouchements des seins, tentatives de fellation, pénétration des parties intimes avec les doigts, coups). Commotion cérébrale légère, douleurs, hématomes, troubles du sommeil, états anxieux, vie intime avec le partenaire problématique. 1 nuit en hôpital, 3 semaines de psychothérapie. (14 septembre 2012, BE 2009-10681)
29. **Fr. 2'500.-** (RA : fr. 5'000.-) : **tentative de viol** après des préliminaires librement consentis. Eraflures, traces de griffures, troubles psychiques. Traitement thérapeutique prolongé pendant plusieurs mois avec antidépresseurs et somnifères, IT 13 jours à 100 %, 8 jours à 50 %. (9 janvier 2013, ZH 483/2012)
30. **Fr. 3'000.-** (RA : fr. 4'000.-) : D âgée de 13-14 ans subit, à raison d'une fois par semaine environ, des attouchements sous ses vêtements par l'entraîneur. Ce dernier cherche (non sans lui faire mal) à satisfaire la D, enduit de crème la zone génitale et prend des photos d'elle, nue, sans son accord. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants**. Abus du rapport de dépendance. (23 janvier 2012, ZH 548/2011)
31. **Fr. 3'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : D âgé de 6 ans contraint par deux jeunes de 14 et 16 ans à des actes d'ordre sexuel et menacé d'être frappé s'il les dénonce. **Contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel avec des enfants**. Troubles du sommeil, problèmes à l'école, psychothérapie. (8 mai 2013, ZG 10.2/78)
32. **Fr. 3'500.-** (RA : fr. 6'000.-) : l'auteur découvre l'adresse de la D âgée de 15 ans qu'il a connue sur internet. Il lui rend visite à l'improviste, masqué et avec des gants. **Actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle qualifiée et tentative de contrainte sexuelle**. Etats anxieux, retour d'images, variations d'humeur importantes. (21 juin 2013, ZH 178/2013)
33. **Fr. 3'600.-** : jeune âgé de 13 ans contraint D âgé de 9 ans dans les toilettes d'une place de jeux à lui faire une fellation et à subir une tentative de rapport anal. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle répétée**. Troubles du sommeil et anxieux, psychothérapie. (25 juillet 2013, VS RDSJ 1204-02/014/2013)
34. **Fr. 3'600.-** : **contrainte et harcèlement sexuel** sur le lieu du travail. Traitement psychiatrique dans une clinique de jour pendant 5 mois, ambulatoire pendant 4 mois. IT 5 mois à 100 %. (21 février 2014, VS RDSJ 1204-02/009/2013)
35. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : **tentative de viol** dans le propre logement de la D et résistance opposée par celle-ci. Trouble de stress post-traumatique, psychothérapie pendant 11 mois. (6 juillet 2012, ZH 61/2012)
36. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 4'000.-) : **tentatives répétées de viol** de son beau-père sur D qui est encore mineure au moment des faits. (1 décembre 2011, AG OHG 1'959)
37. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 6'000.-) : après des actes auxquels elle a consenti librement, l'auteur pénètre avec sa main, contre le gré de D (douleurs intenses), dans son vagin jusqu'à la base du pouce. **Contrainte sexuelle**. Lésions et hémorragies importantes des tissus et des muqueuses au niveau des lèvres et des parois vaginales ; danger de mort potentiel (pas imminent). Opération d'urgence, 10 jours d'hospitalisation. (17 novembre 2011, BS 1361)
38. **Fr. 4'000.-** pour chaque D (RA : chacune fr. 5'000.-) : D âgées de 3 et 10 ans. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants et actes répétés d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance** par le partenaire de la mère. Abus du rapport de dépendance. (18 juillet 2013, ZH 51/2013)
39. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 3'500.-) : D a été tenue de procéder à un paiement initial unique puis de

- remettre chaque jour au souteneur la redevance. Il surveille D (menaces verbales, limitation des contacts). **Encouragement à la prostitution.** D et mère de la D violées et menacées dans leur pays en vue d'inciter D à la prostitution. (28 octobre 2013, ZH 419/2013)
40. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : sous la menace d'un revolver (non chargé), l'ex-partenaire de la D la contraint sous peine de mort à une fellation. **Contrainte sexuelle.** Différents troubles psychiques, psychothérapie. (6 mai 2011, ZH 51/2010)
41. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : D, prostituée, convient d'un rapport oral et sexuel protégé. Malgré la résistance de D, le client la pénètre sans préservatif. **Viol.** Troubles du sommeil, retour d'images, peur d'exercer dans la rue. (5 décembre 2011, ZH 36/2011)
42. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : D fait régulièrement l'objet d'attouchements par son beau-père sur et sous ses vêtements alors qu'elle est âgée entre 8 et 11 ans. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants.** Psychothérapie de longue durée. (8 juin 2012, JU 2/11)
43. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 7'000.-) : père se livre plusieurs fois pendant 8 mois à des actes d'ordre sexuel sur D âgée de presque 4 ans. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle répétée, actes répétés d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.** D n'éprouve pas de douleurs, n'a pas connaissance de la signification et de la portée de ces actes. (13 août 2012, BS 1439)
44. **Fr. 6'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : D âgée de 16 ans s'endort dans l'appartement d'une connaissance rencontrée depuis peu. L'auteur la pénètre. Lorsque la D se réveille, elle s'oppose mais ne parvient pas à se défendre physiquement, étant comme paralysée. **Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.** Troubles du sommeil et de l'alimentation. (21 avril 2011, ZH 32/2011)
45. **Fr. 6'000.-** (RA : fr. 6'000.-) : **tentative de viol** sur D par deux inconnus durant la nuit. Doigt introduit dans l'anus. D poussée à terre. Hémorragie à l'occiput. Trouble de stress post-traumatique, aggravation de troubles psychiques préexistants. Psychothérapie. (2 avril 2014, BS 1559)
46. **Fr. 6'000.-** : **viol.** Procédure pénale classée faute d'identification de son auteur. Trouble de stress post-traumatique, troubles dissociatifs. (23 mai 2012, SO 2011/170)
47. **Fr. 6'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : D violée alors qu'elle se promène avec une connaissance. L'auteur la menace de mort et lui vole un collier. **Viol, contrainte sexuelle, vol.** Trouble de stress post-traumatique, épisodes dépressifs. Psychothérapie. (22 octobre 2012, BS 1411)
48. **Fr. 6'000.-** (RA : fr. 10'000.-) : alors qu'elle est âgée entre 11 et 13 ans, D victime **d'actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants et commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance** par le partenaire de la mère. Troubles psychiques, refus de se rendre à l'école, idées suicidaires. Psychothérapie. Abus du rapport de dépendance. (18 juillet 2013, ZH 51/2013)
49. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : D menacée par son conjoint au domicile conjugal. Deux ans plus tard, D, séparée depuis lors de son conjoint, mais travaillant au même endroit, y est enfermée par celui-ci pendant 2½ heures et menacée avec un ciseau et un couteau pour obtenir qu'elle consente à des actes sexuels. **Menaces, tentative de viol, contrainte sexuelle.** Troubles psychiques causés par de nombreux actes de violence. (8 avril 2013, BL 09-41/07-43)
50. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 10'000.-) : D âgée de 16 ans est l'objet de harcèlement sexuel pendant 2 mois par un collègue de travail plus âgé et, une fois, de contrainte et de tentative de viol. L'auteur la menace de mort à plusieurs reprises si elle le dénonce. **Harcèlement sexuel, contrainte sexuelle, tentative de viol, menaces.** Etats anxieux, trouble de stress post-traumatique. Psychothérapie. (5 février 2014, ZH 39/2014)

51. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : D **violée** par un inconnu dans la cave de l'immeuble où elle habite. Hémorragie cutanée et éraflures sur tout le corps, crevasses des muqueuses au niveau de la partie interne des petites lèvres. Séjour de 2 jours en clinique psychiatrique universitaire. (1 octobre 2013, ZH 372/2013)
52. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 10'000.-) : D rencontre l'auteur dans un bar et consent à un bref rapport sexuel avec lui. Elle accepte de se faire conduire à la maison et est **violée** (par voie vaginale) dans le parking. D se défend et crie mais l'auteur l'en empêche en lui fermant la bouche. Trouble de stress post-traumatique, séjour de 3 semaines en clinique. (18 novembre 2011, ZH 434/2010)
53. **Fr. 7'000.-** : D **violée** (sans protection) dans les toilettes par un inconnu lors d'une fête. Blessures et éraflures au niveau de la zone intime ainsi que des égratignures à la cuisse, problèmes psychiques. Psychothérapie. (19 août 2013, LU OHG 2013/97)
54. **Fr. 8'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : D âgée de 39 ans harcelée sexuellement par un inconnu et amenée de force dans une rue. L'auteur cherche à toucher la D et se masturbe sur elle. **Contrainte sexuelle**. Nombreux hématomes et trouble de stress post-traumatique, psychothérapie et antidépresseurs pendant plus de 2 ans. (13 juin 2013, GE)
55. **Fr. 8'000.-** : D âgée de 22 ans menacée par son ex-partenaire et **violée**. Procédure pénale classée en raison du suicide de l'auteur présumé. Traumatisme. (7 juin 2011, AG OHG 1'865)
56. **Fr. 8'000.-** : D importunée en rentrant chez elle, détrossée puis **violée**. D étranglée et menacée avec un couteau. Atteintes diverses telles que troubles du sommeil, cauchemars, perte de l'appétit, anxiété sociale, agitation, variations d'humeur, etc. Psychothérapie. (5 juillet 2011, BE 2011-11156)
57. **Fr. 8'000.-** : **viol** de D par un inconnu alors qu'elle se promène. Phobie sociale, crises de panique, trouble de stress post-traumatique, isolement. Psychothérapie, interruption de la formation. (8 avril 2014, SO 2013/121)
58. **Fr. 8'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : D immobilisée, injuriée, frappée et violée contre son gré par son ex-partenaire. **Viol, lésions corporelles simples, séquestration**. Sentiments de honte et de culpabilité, troubles du sommeil et de l'alimentation, pensées suicidaires, perte de confiance en soi, sentiment de coupure avec le monde extérieur, d'où perte d'emploi. Psychothérapie (11 séances au minimum). (23 avril 2014, BE 2013-11905)
59. **Fr. 8'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : après avoir consommé un verre de vin offert (avec drogue du viol), D ne se souvient que par fragments comment elle est descendue du taxi, a été tirée d'un lit à l'autre et comment un 2^e auteur s'est étendu sur elle en ayant introduit son membre. **Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance**. Petits hématomes sur les bras, états anxieux, symptômes dépressifs, tourments liés à l'incertitude de ce qui s'est produit. Prophylaxie du SIDA, psychothérapie. Pluralité d'auteurs. (1 avril 2014, ZH 1/2014)
60. **Fr. 8'000.-** : D âgée de 6 ans utilisée par son père à des fins de masturbation. Père embrasse la D, lui touche la poitrine, lui prend la main pour l'introduire dans son pantalon, lui demande d'embrasser son membre et lui montre comment se masturber elle-même. **Actes d'ordre sexuel commis avec des enfants**. Troubles du sommeil, autres conséquences non prévisibles. Personne de référence. (30 août 2010, GR ARFC)
61. **Fr. 8'000.-** : D âgé de 8 ans contraint, dans un internat, à des rapports plusieurs fois sexuels et une fois anal par un camarade de chambre âgé de 12 ans. Menaces d'actes de violence si le D le dénonce. **Contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis avec des enfants**. Procédure pénale applicable aux mineurs. D souffrait déjà de problèmes psychiques (prédisposition

- constitutionnelle) ; déstabilisation d'ordre psychique accrue, séjour en clinique psychiatrique, traitement médicamenteux. (8 juillet 2013, ZG 10.2/80)
62. **Fr. 8'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : D âgée de 10 ans abusée pendant 4 mois par l'ami de la mère (baisers avec la langue, caresses, pénétration avec les doigts, 10 à 13 rapports sexuels, une tentative de rapport anal, environ 8 fellations). **Actes répétés d'ordre sexuel commis avec des enfants.** Psychothérapie. (21 février 2012, ZH 59/2010)
63. **Fr. 8'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : D âgée de 14 ans abusée pendant 4 mois par le compagnon de la mère (plusieurs rapports sexuels). **Actes répétés d'ordre sexuel commis avec des enfants.** Sentiment de faute important, variations d'humeur, léger état dépressif. Psychothérapie pendant 1 an. (14 avril 2014, BE 2013-11913)
64. **Fr. 8'000.-** : D âgée de 8 ans abusée pendant 4 mois par l'auteur (baisers avec la langue, sur la zone génitale, pénétrations anale et vaginale avec le pénis, pénétration vaginale avec les doigts). **Actes répétés d'ordre sexuel commis avec des enfants, contrainte sexuelle répétée, viols répétés.** Trouble de stress post-traumatique, cauchemars, état anxieux, troubles somatiques. Longue psychothérapie. (18 mars 2013, LU OHG 2011/6)
65. **Fr. 8'500.-** : D âgé de 7 ans abusé pendant 6 mois environ par le voisin. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants.** Changements chez le D (démotivation, tristesse, agressivité, distraction), cauchemars. Psychothérapie. (28 février 2014, BE 2011-11366)
66. **Fr. 9'000.-** : D âgée de 15 ans absorbe de l'alcool avec une nouvelle connaissance et échange des baisers avec la langue. L'auteur essaie de contraindre D à un rapport sexuel et, malgré la résistance de D, la force à un rapport anal. **Actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle ;** ordonnance pénale. Troubles importants de l'alimentation, dépression, tentative de suicide. Plusieurs hospitalisations, séjour de 6 mois dans un établissement de psychothérapie pour jeunes. Diminution des performances scolaires et de formation. (2 mai 2014, VS RDSG 1204-02/041/2013)
67. **Fr. 10'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : D violée à plusieurs reprises et menacée de mort par son ex-partenaire. **Viols répétés, menaces répétées, lésions corporelles simples, tentative de contrainte.** Contusions sur différentes parties du corps, syndrome de stress post-traumatique aigu, 8 traitements hospitaliers suite à des agressions, 3 séjours dans un foyer pour femmes. (19 février 2013, ZH 35/2013)
68. **Fr. 10'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : au début, le partenaire de la mère regardait la D âgée de 10-11 ans et la touchait dans la zone vaginale pendant qu'elle se changeait et se douchait, puis, pendant la nuit, il l'a touchée jusque dans les zones intimes et l'a photographiée le plus souvent dans son sommeil. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants, actes répétés d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et actes pornographiques répétés.** Traitement thérapeutique de longue durée. (28 août 2013, AG OHG 2'264)
69. **Fr. 10'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : D âgée de 14 ans abusée pendant environ 1 an par son beau-père. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle répétée.** Dépression nerveuse, D doit être placée en foyer, crise dépressive à caractère suicidaire, troubles du sommeil et difficultés scolaires. Traitement hospitalier intensif de 3 mois, traitement psychiatrique ambulatoire pendant 1½ an. (7 avril 2014, BE 2013-11828)
70. **Fr. 11'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : D âgée de 13 ans, sans expérience sexuelle, contrainte à des rapports sexuels (vaginal, anal et oral) par ses camarades d'école. L'auteur a mis en évidence un couteau et des mouchoirs en papier imbibés de chloroforme à disposition et menace D de mort. Prend une vidéo de la fellation et la montre à ses collègues. **Viol, séquestration, enlèvement,**

- contrainte sexuelle.** Lésions dans les parties intimes, trouble de stress post-traumatique, longue psychothérapie, changement de domicile et d'école, changement durable du mode de vie de D. (27 avril 2012, BE 2010-11081)
71. **Fr. 12'000.-** : D suit une personne rencontrée dans un bar et se fait véhiculer en voiture par lui. Alors qu'elle décline les avances de l'auteur, celui-ci devient agressif, use sans retenue de sa force à son égard et **viole** D (par voie orale, anale et vaginale). Egratignures, ecchymoses sur le cuir chevelu, troubles du sommeil, sentiment de honte. Séjour d'1 jour en hôpital pour assurer la sauvegarde des traces, IT de 10 jours. Traitement psychiatrique. Réduction en raison d'une faute concomitante (avances préalables désapprouvées par D qui n'aurait pas dû accepter de se faire véhiculer). (4 octobre 2010, GR SC)
72. **Fr. 12'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : D âgée de 14 ans menacée et violée par un auteur masqué armé d'un couteau qui lui tient la bouche et, en partie, le nez fermés de telle manière que D respire difficilement. **Viol qualifié, contrainte sexuelle qualifiée, actes d'ordre sexuel avec des enfants.** Trouble de stress post-traumatique, traumatisme accompagné d'états anxieux importants, insomnies, troubles importants de concentration, etc. Ne peut plus s'engager avec un homme depuis les faits. Plusieurs mois de psychothérapie. (14 mai 2013, ZH 332/2012)
73. **Fr. 12'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : D âgée de 12 ans abusée pendant 1^{1/2} an par son père. **Viols répétés, contrainte sexuelle répétée, actes d'ordre sexuel avec des enfants, inceste répété.** Douleurs physiques et morales, sentiment de faute, D se demande si elle a eu raison de dénoncer ces atteintes. Entretiens réguliers avec une pédopsychiatre. (29 janvier 2014, BE 2013-11851)
74. **Fr. 12'000.-** (RA : fr. 25'000.-) : un ami de la famille se livre une à deux fois par mois à des actes d'ordre sexuel (caresses, massages, fellations, masturbation, introduction de l'index dans l'anus) sur D, alors âgé de 7 ans, et ce pendant 4^{1/2} ans. Prise de photos dans des positions provocantes. **Actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants et actes pornographiques répétés.** Traumatisme lourd. Psychothérapie et thérapie par le dessin pendant au moins 1^{1/2} an, redoublement de l'année scolaire suite à une crise. Abus du rapport de dépendance. (31 janvier 2014, ZH 432/2013)
75. **Fr. 14'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : D âgée de 4 ans victime d'agressions sexuelles par l'ami de la grand-mère deux fois par semaine pendant 20 mois. Baisers avec la langue d'abord, puis aggravation des actes par des attouchements sexuels jusqu'à la pénétration avec les doigts et le pénis. **Actes répétés d'ordre sexuel avec enfants et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.** Séquelles psychiques évidentes chez D. Psychothérapie. (17 juillet 2013, VD LAVI 1543/2012)
76. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : jeune D poursuivie dans un parking par l'auteur armé, puis renversée à terre. Tente de lui introduire son pénis dans la bouche. **Contrainte sexuelle qualifiée.** Forte surcompensation dépressive anxieuse avec tentative de suicide. Séjour de 2 semaines en clinique psychiatrique, puis traitement psychologique et médicamenteux. (26 septembre 2012, GE)
77. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : D violée à deux reprises par son ex-ami. L'auteur fait usage de violence physique et menace D et sa fille de mort. **Viol qualifié.** Nombreuses contusions sur tout le corps y compris dans la zone vaginale. Réaction de stress aiguë avec symptômes d'intrusion et de refoulement, troubles neurovégétatifs et altération de toutes les fonctions vitales. 5 mois de psychothérapie. (5 juin 2012, GE)
78. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 7'500.- par auteur ; au total fr. 15'000.-) : D âgée de 33 ans, ancienne toxicomane, vient d'achever un séjour en clinique psychiatrique, absorbe trop d'alcool et se

- rend au parc avec 4 hommes. Elle y absorbe à nouveau de l'alcool, perd connaissance après avoir fumé un joint et est abusée par les 4 hommes à plusieurs reprises. 2 d'entre eux sont appréhendés et condamnés. **Actes répétés d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.** 1 mois en clinique psychiatrique. (2 octobre 2012, TI LAV 429)
79. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : D âgée de 21 ans vendue depuis la Hongrie à un souteneur. Celui-ci l'amène en Suisse où elle doit se prostituer sous son contrôle, selon ses instructions et pour son compte. Est frappée par l'auteur à plusieurs reprises. **Traite d'êtres humains qualifiée, encouragement à la prostitution, lésions corporelles simples répétées.** Fracture du nez, hématomes. Etat dépressif et fragile, symptômes de trouble de stress post-traumatique, cauchemars, migraines, sentiment de honte. (11 avril 2014, ZH 53/2014)
80. **Fr. 17'000.-** : D, alors âgée de 14-15 ans, abusée pendant 7 mois presque chaque semaine par son frère. **Viol, contrainte sexuelle, actes répétés d'ordre sexuel avec des enfants, inceste répété.** Séjour de 2 mois en clinique psychiatrique. Dépression, reprise de confiance en soi difficile, rejet par les parents. (17 janvier 2014, AG OHG 1'972)
81. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : D âgée de 11 ans, issue d'un milieu socialement défavorisé, rencontre l'auteur âgé de 57 ans, qui décide d'aider financièrement sa famille. Offre de nombreux présents à D et la rencontre plusieurs fois par semaine. Après 1 an, il lui propose de faire un livre avec des photos d'elle. D refuse d'abord, puis accepte. Normales au début, les photos deviennent érotiques (D nue, en train de se caresser, saisissant le membre de l'auteur avec sa main) et prennent un tour toujours plus scabreux jusqu'à la pénétration avec les doigts et le pénis par l'auteur. Il menace D si elle parle. **Actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et pornographie.** Atteinte psychique évidente, hospitalisation 2 ans plus tard en raison de scarification des bras, psychothérapie d'abord efficace, puis aggravation, D en foyer depuis la dénonciation. (1 octobre 2013, VD LAVI 1531/2012)
82. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : D attirée sous un prétexte dans le logement de l'auteur, menacée avec un couteau, ligotée et baillonnée (difficultés respiratoires). **Viol et contrainte à d'autres actes sexuels pendant plus de 2 heures sous menaces de mort. Viol qualifié, contrainte sexuelle répétée qualifiée, tentative de séquestre, lésions corporelles simples et autres délits.** Trouble de stress post-traumatique, épisodes dépressifs, perte de poids importante (perte psychogène de l'appétit). Traitement médical ambulatoire et psychothérapeutique, depuis lors IT à 100 %. (18 février 2013, BL OH-09-32)
83. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 35'000.-) : dans son pays déjà, l'auteur avait obligé D à racoler dans la rue et l'avait violée. En Suisse, elle doit se livrer à la prostitution pendant 41 jours selon ses instructions. Menaces de violence, privation de nourriture et coups. A une occasion, l'auteur viole D en la frappant, une autre fois il la contraint à une fellation. **Traite d'êtres humains, encouragement à la prostitution, viol, contrainte sexuelle.** Divers troubles psychiques ainsi que trouble de stress post-traumatique, troubles du sommeil, dépression, état anxieux. (17 octobre 2013, ZH 488/2009)
84. **Fr. 30'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : D âgée de 4 ans objet d'abus sexuels importants par un baby-sitter pendant 6 mois : lécher la zone vaginale et la frotter avec son membre en érection, pénétration anale et viol avec éjaculation dans le vagin. Actes filmés et mis sur internet afin d'obtenir d'autres photos et films à caractère pornographique en échange. **Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, actes d'ordre sexuel commis avec des enfants, pornographie.** Maux de ventre non spécifiés, agitations fréquentes, comportement insolent et souvent agité après la scolarisation. (19 septembre 2014, ZH

63/2014)

b) Critères applicables à la fixation du montant

[Rz 17] Le guide de l'OFJ prévoit les fourchettes ci-après en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle :

Réparation morale en CHF	Atteinte de la victime
0 – 10'000	atteinte grave
10'000 – 15'000	atteinte très grave

[Rz 18] En matière de délits sexuels, il sied de relever qu'une atteinte directe à l'intégrité sexuelle n'a lieu généralement qu'au moment de la commission de l'infraction. Mais ce sont le plus souvent les conséquences de ces actes qui subsistent plus durablement et se manifestent fréquemment — mais pas nécessairement — par des troubles psychiques. La perte de joie de vivre, la survenance d'états anxieux ou la difficulté de rétablir la confiance peuvent également être induites par de tels actes. L'appréciation de ces cas est ainsi rendue complexe en raison du fait que leurs conséquences n'apparaissent pas immédiatement, que la durée et l'intensité des retombées sont rarement déterminées au moment où la décision relative à la réparation morale est rendue et que l'établissement des preuves s'avère souvent fastidieux. Contrairement aux blessures physiques et aux cicatrices ou aux atteintes durables qui en résultent, la douleur morale ressentie par la victime d'un délit d'ordre sexuel n'est objectivement pas démontrable. C'est pourquoi le calcul du montant de la réparation morale se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés et s'inspire des conséquences avérées qui résultent de ces actes. Le recours à des rapports médicaux ou thérapeutiques, s'ils existent, peut aussi se révéler utile.

[Rz 19] Ce sont en outre les circonstances du cas d'espèce qui sont comme toujours déterminantes. La vulnérabilité d'une personne face à un délit sexuel dépend fortement de son âge, tant il est vrai que les atteintes les plus graves surviennent avant tout chez des enfants, des jeunes et chez des personnes sexuellement inexpérimentées. Parmi d'autres critères relevant, on retiendra l'existence d'un acte qualifié tel qu'une manière d'agir particulièrement cruelle par le recours à la violence ou à une arme, la répétition de l'acte ou le laps de temps durant lequel cet acte s'est répété, la commission de l'infraction par plusieurs co-auteurs, l'abus d'un éventuel lien familial ou amical, ou encore d'un rapport de confiance ou de dépendance.

c) Bilan intermédiaire

[Rz 20] La liste des décisions de réparation morale présentée ci-dessus montre qu'il est malaisé d'établir une différenciation des cas situés au bas de l'échelle, en sorte que même ceux donnant droit à un montant à trois chiffres n'obéissent pas au calcul de la « règle des deux tiers »²⁰. Au vu de la pratique décrite ci-dessus, on prendra comme point de repère, pour la fourchette située entre fr. 0.– et fr. 1'000.–, principalement les cas de harcèlement sexuel (répété), de tentative de contrainte sexuelle et d'exhibitionnisme. Dans la tranche allant de fr. 1'500.– à fr. 6'000.–, on rangera essentiellement des affaires de contrainte sexuelle, de tentative de viol et relatives à des actes

²⁰ Cf. ch. I.2. ci-dessus.

d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Quant aux viols, ils donnent le plus souvent lieu à l'octroi d'une réparation se situant entre fr. 7'000 et fr. 8'000.–. Des montants alloués au-delà de fr. 10'000.– concernent le plus souvent des cas de viols répétés ou qualifiés ainsi que ceux relatifs à des actes d'ordre sexuel répétés avec des enfants. On relèvera que les infractions concernant des actes d'ordre sexuel avec des enfants se retrouvent pratiquement dans toutes les catégories, du fait que la gravité de l'acte et, corollairement, l'atteinte causée à la victime peuvent varier sensiblement.

[Rz 21] Des différences (minimes) au niveau régional méritent d'être mentionnées. Ainsi les montants des réparations morales allouées aux victimes de délits sexuels en Suisse romande et italienne sont légèrement plus élevés que ceux versés en Suisse allemande. Ces montants se rapprochent plus souvent de ceux octroyés à titre de réparation civile.

[Rz 22] Force est de constater aussi que la tranche allant jusqu'à fr. 15'000.– dans le guide de l'OFJ n'est pas adaptée aux cas les plus graves. A ce sujet, le guide précise que dans des situations d'une exceptionnelle gravité, l'autorité pourrait aller au-delà des montants proposés²¹. Tel devrait être notamment le cas lorsque le mode de vie de la victime s'est trouvé fondamentalement modifié en raison d'actes répétés ou d'une cruauté particulière. Il s'agit là de séquelles à vie, comparables à certaines atteintes physiques. Ce constat vaut surtout pour les enfants qui ont été victimes d'abus pendant longtemps et dont le préjudice subi ne peut être apprécié dans sa totalité à l'époque où la décision de réparation morale est rendue. Il est de notoriété publique que, dans de tels cas, on assiste même bien plus tard à l'apparition de différents symptômes à des degrés divers. Compte tenu de la complexité du psychisme humain et de la conjugaison de différents facteurs, il devient pratiquement impossible, après un certain laps de temps, d'établir un ordre de causalité adéquate pour des troubles survenant subséquemment. Il ressort toutefois de ce qui précède que les cas graves d'abus sexuels sur des enfants ont plus tard de lourdes conséquences.

3. Atteintes à l'intégrité physique (compilé et commenté par Blanca Anabitarte)

a) Casuistique

[Rz 23] Les décisions ont été présentées de manière à exposer d'abord brièvement les faits, puis à mettre l'accent sur les conséquences de la blessure. En fonction du moyen utilisé — violence physique, arme blanche ou arme à feu — les suites de la blessure présentent souvent des similitudes ; de ce fait, les parties y relatives du texte ont été aussi mises en évidence :

1. **Fr. 0.–** (RA : fr. 300.–) : groupe de jeunes injuriant l'épouse du D. Mise en garde du D qui se fait alors **rouer de coups de pieds de la tête jusqu'à la taille** par l'un d'eux. Lésions corporelles simples. **Douleurs** à la poitrine, au dos et à la taille. (30 janvier 2012, ZH 518/2011)
2. **Fr. 350.–** (RA : fr. 500.–) : l'auteur accuse D à haute voix de pédophilie, lui donne brusquement un **coup de poing** dans la figure. L'auteur poursuit D en lui donnant des coups jusqu'à le faire tomber à terre. Lésions corporelles simples. **Contusions** au visage, au cou et sur le torse (côté gauche). (14 mars 2012, BS 1400)

²¹ Guide de l'OFJ, p. 10.

3. **Fr. 500.-** : chien en laisse (race de 2^e catégorie) mord et griffe D au flanc droit (abdomen). Lésions corporelles par négligence. **Morsure** superficielle (10 cm), soins ambulatoires, troubles psychiques. (8 décembre 2011, ZH 333/2011)
4. **Fr. 500.-** (RA : fr. 500.-) : l'auteure donne brusquement un **coup de poing** dans le visage de D. Il tombe à terre et est maltraité par des personnes se tenant autour de lui. Lésions corporelles simples. **Canine cassée et contusion de la mâchoire**, saignements de nez, écorchure au coude, difficultés à manger pendant quelques jours, nerf dentaire atteint, douleurs ou coloration de la dentition antérieure possibles à long terme. (14 mai 2013, BS 1510)
5. **Fr. 500.-** (RA : fr. 3'500.-) : D marche sur le trottoir. Son mari, qui vit séparé d'elle, la renverse en roulant en voiture à 10-15 km/h. Tentative de lésions corporelles graves. **Contusions** au genou, soins hospitaliers (observation), traitement de la douleur, **états anxieux** dans la rue, IT env. 2-3 semaines. (14 mai 2013, ZH 31/2013)
6. **Fr. 700.-** : patiente jette à une distance de 2 m un verre d'**eau** bouillante à la tête (côté droit) de D (spécialiste en psychiatrie). Lésions corporelles simples. Brûlures au 1^{er} degré sur le côté droit au niveau de l'avant-bras et de l'épaule, et au 2^e degré à la tête (2x2 cm) et à la clavicule (2x4 cm), soins hospitaliers (urgence), IT pas de certificat (vacances), cicatrisation avec dépigmentation. (17 septembre 2013, BL 13-08)
7. **Fr. 1'000.-** : chef arrache **par touffes** des **cheveux** (des zones restent nues) de la tête de D (danseuse). Lésions corporelles simples. **Etats anxieux**, IT 1 mois (comme danseuse). (17 janvier 2012, SO)
8. **Fr. 1'000.-** : auteur se dirige en gesticulant avec un **couteau** vers D et le blesse à la main droite qu'il tient devant soi pour se protéger. Lésions corporelles simples. **Coupure** avec sectionnement de l'adducteur du **pouce**, d'une petite artère et d'un nerf de la main, intervention chirurgicale, IT 4 semaines, troubles de la sensibilité à l'index, perte de confiance et d'assurance. (18 avril 2012, GR DJ)
9. **Fr. 1'000.-** : D (tenancière du bar) refuse de servir encore une bière à l'auteure prise de boisson. Elle **mord** D au pouce droit jusqu'à fracturer l'os. Lésions corporelles simples. **Fracture du pouce** et **blessure jusqu'au tendon**, soins ambulatoires, test du SIDA/hépatite C, IT 2 mois environ à 100 %. (12 décembre 2012, ZH 494/2012)
10. **Fr. 1'000.-** : auteur donne plusieurs **coups de poing** au visage de D. Lésions corporelles simples. Multiples **fractures de la base du nez** avec déplacements, soins ambulatoires à 2 reprises, réduction de la fracture du nez sous narcose, stabilisation avec attelle plâtrée, processus de guérison long et douloureux. (13 juin 2013, BE 2013-11728)
11. **Fr. 1'000.-** : auteure refuse de payer le taxi et gicle brusquement un **spray au poivre** dans les **yeux** du chauffeur. Lésions corporelles simples. **Brûlures** douloureuses de la **conjonctive et de la cornée** aux deux yeux, abrasion de la cornée à l'œil gauche, IT 14 jours à 100 %. (4 septembre 2013, BS 1546)
12. **Fr. 1'000.-** : dispute verbale qui dégénère. L'une des jeunes écrase sa **cigarette** sur le cou de l'autre, la gifle et la menace. Lésions corporelles simples et menaces. **Brûlure**, fortes douleurs au cou avec **formation d'une cicatrice** visible. (8 mai 2013, AG OHG 2'152)
13. **Fr. 1'000.-** : **chien mord** inopinément D à la jambe gauche. Lésions corporelles simples. **Morsure** sous le genou (4 cm), états anxieux, traitement de la plaie, rappel de tétanos, psychothérapie, IT 1 mois à 100 %. (11 février 2014, ZH 15/2014)
14. **Fr. 1'000.-** : auteur donne un **coup de pied** à D dans la rue, qui perd connaissance. Lésions corporelles simples, auteur inconnu. **Dents cassées** (4 dents de devant), attelle, mastication douloureuse pendant plusieurs semaines, absorption de nourriture difficile, implants et cou-

- ronnes à prévoir. (8 novembre 2012, GE)
15. **Fr. 1'500.-** : jeune donne brusquement un **coup de poing** dans le visage de D et le gifle. Lésions corporelles simples. **Os zygomatique fracturé et démis, sinus maxillaire fracturé**, 2 interventions chirurgicales, IT 17 jours à 100 %, cicatrice à la paupière supérieure. Réduction d'1/3 à fr. 1'000.- pour faute concomitante (comportement grossier). (18 octobre 2010, BE 2010-10913)
 16. **Fr. 1'500.-** : D (agent de train) procède au contrôle des billets. Passager saisit D par le cou et le fait tomber. Lésions corporelles simples. **Lésions des vertèbres cervicales**, douleurs à la nuque et à la tête, 1 jour de soins hospitalier, **troubles anxieux**, IT plusieurs mois (perte d'emploi, causalité incertaine). (13 septembre 2011, SZ 126/2011)
 17. **Fr. 1'500.-** : après une dispute verbale, l'auteur menace D avec son couteau de poche (lame 8 cm) dans un take-away et le blesse involontairement à la partie supérieure du bras gauche. Lésions corporelles graves par négligence, menaces. **Blessure par couteau à la partie supérieure du bras gauche** (sectionnement à 90 % de l'artère brachiale et d'un segment nerveux sensible contrôlant l'avant-bras), intervention chirurgicale, 5 jours de soins hospitaliers sans complications, troubles psychiques, légers fourmillements et engourdissement du bras. Faute concomitante incertaine. (16 août 2012, ZH 345/2012)
 18. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 1'500.-) : cousin de D menacé par un groupe lors d'une sortie. D veut lui prêter secours et reçoit un **coup de poing** et une bouteille dans le visage. Lésions corporelles simples. **Perte de dents** (3 dents antérieures), intervention chirurgicale délicate 5 ans après les faits (traitement provisoire jusque-là), troubles psychiques importants, perte de confiance en soi, rétrogradation d'un apprentissage d'expert en maintenance à assistant en maintenance. (12 août 2013, ZH 330/2013)
 19. **Fr. 1'500.-** : D **tabassé** par un inconnu. Lésions corporelles simples. Auteur inconnu. **Double fracture de la mâchoire inférieure, perte d'une dent**, 2 interventions chirurgicales (attelles bimaxillaires), IT 21/2 mois à 100 % et 22 jours à 50 %, état de choc, retour d'images. (23 mai 2014, ZH 147/2014)
 20. **Fr. 1'800.-** : inconnu sous l'emprise de l'alcool donne un **coup de poing** dans le visage de D. Lésions corporelles simples. **Fracture du nez et des parois nasales, commotion cérébrale**, hématome oculaire et 4 **dents cassées**, opération du nez compliquée après un an (obstruction de la cavité nasale droite), cicatrice et sensations anormales au nez. (31 août 2011, SZ 153/2011)
 21. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : ami de la mère étrangle D. Mise en danger de la vie d'autrui. **Rougeurs, hémorragies et écorchures** au niveau du cou, des coudes, de l'avant-bras et du dos, **danger de mort imminente, troubles psychiques** (lourde charge en famille). (29 août 2011, BE 2010-10973)
 22. **Fr. 2'000.-** : **D âgée** veut descendre du bus. L'auteur la **pousse** par derrière et la fait tomber. Il lui prend son sac à main et prend la fuite sans être identifié. Brigandage, lésions corporelles, auteur inconnu. **Fracture au niveau du bassin** (ilion et pubis), contusion à l'humérus, séjour de 4 semaines de soins hospitaliers (sans intervention chirurgicale), 6 mois de traitement contre la douleur et de physiothérapie, problèmes aux épaules qui rendent les travaux ménagers plus pénibles, aide accrue de tierces personnes. (25 septembre 2012, BL 12-12)
 23. **Fr. 2'000.-** : auteur donne un **coup de pied** à D pendant une bagarre. Lésions corporelles simples. **Fracture de la cheville**, 2 interventions chirurgicales, béquilles pendant 12 semaines. (28 octobre 2013, AG OHG 2'279)
 24. **Fr. 2'000.-** : plusieurs jeunes frappent D âgé de 18 ans, l'un d'entre eux avec une **barre de fer**. Lésions corporelles simples. **Plaie** au nez, troubles psychiques, soins hospitaliers pendant

- 1 jour, 16 points de suture au visage, soutien thérapeutique, **cicatrice** au visage. (21 novembre 2012, GE)
25. **Fr. 2'500.-** : deux jeunes tentent d'arracher à la D **âgée** son sac à main et la **font tomber**. Tentative de brigandage, lésions corporelles graves, évt. lésions corporelles simples. **Fracture du fémur**, intervention chirurgicale, soins hospitaliers, ergothérapie, soins à domicile, déambulateur, diminution durable prévisible de la liberté de mouvement (fracture de fragments osseux). (1 mars 2011, SH OH 6/10)
26. **Fr. 2'500.-** (RA : fr. 8'000.-) : après une dispute avec voies de fait pendant la nuit du réveil, l'auteur donne brusquement, à faible distance, un coup violent sur le nez de D avec un **couteau pliant** ouvert. Tentative de lésions corporelles graves. **Blessure au couteau sur le nez** (transversale, 6 cm), intervention chirurgicale, prophylaxie contre le SIDA, IT 9 jours (étudiant), cicatrice bien visible. (16 avril 2013, ZH 13/2013)
27. **Fr. 3'000.-** : pendant une rixe, un jeune frappe D avec un **coup-de-poing américain**. Rixe, violation de la loi sur les armes (LArm). Double fracture de la mâchoire, 2 interventions chirurgicales, 3 jours de soins hospitaliers. Réduction de 20 % à fr. 2'640.- pour faute concomitante. (19 septembre 2012, VS 1204-02, 017/2011)
28. **Fr. 3'000.-** : bagarre durant laquelle D reçoit un coup à l'œil gauche ; bris de lunettes. Lésions corporelles. **Lésion oculaire** (perforation de la cornée), intervention chirurgicale, 3 jours de soins hospitaliers, IT 2 semaines à 100 %, blessure guérie mais un second coup serait irréversible, pas de faute concomitante, participation à la bagarre subsidiaire. (24 juin 2011, VS 1204-01,014/2010)
29. **Fr. 3'000.-** (RA : fr. 4'000.-) : D (vendeur de kiosque) refuse d'obtempérer à l'auteur qui lui ordonne d'ouvrir la caisse. L'auteur donne alors à plusieurs reprises des coups de couteau dans sa direction. Brigandage. **Blessure au couteau** béante à la **cuisse droite** (4 cm de profondeur, 5 cm de long et 3 cm de large), points de suture (ambulatoire), IT 2 semaines à 100 %, 2 semaines à 50 % et 2 semaines à 20 %, douleurs, troubles sensoriels, diminution de la force d'étirement maximale, difficulté à accepter les faits. (9 janvier 2012, ZH 418/2011)
30. **Fr. 3'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : pupille **étrangle** à plusieurs reprises D sur le lieu du travail et formule des menaces de mort à son encontre. Lésions corporelles simples. Douleurs à la déglutition, rougeurs au cou (6 x 1,5 cm), psychothérapie (5 séances), IT 3 semaines. (22 juillet 2013, VS 1204-02, 039/2010)
31. **Fr. 3'500.-** (RA : fr. 3'500.-) : auteur donne un coup sur le visage de D avec un cendrier. Lésions corporelles graves. **Lésion oculaire**, diminution de la capacité visuelle à un œil (jusqu'à 30 %). (7 juillet 2011, AG OHG 1'745)
32. **Fr. 3'500.-** (RA : fr. 7'000.-) : dispute entre propriétaires de chiens. L'un donne un coup dans le visage de l'autre avec un couteau pliant. Lésions corporelles graves, menaces, injures. **Blessure** à la joue, 7 points de suture, cicatrices durables bien visibles (6 cm) sur le visage. (12 septembre 2013, CDAP VD GE.2013.0089)
33. **Fr. 4'000.-** : deux personnes injurient D en le traitant de nègre. D demande pour quel motif. La première lui gicle un spray au poivre dans le visage, la seconde lui enfonce un couteau dans le dos. Lésions corporelles graves ou tentative de meurtre, auteurs inconnus. **Blessure au couteau** aux reins et au côlon, hémorragie de la paroi postérieure de l'abdomen, infection, **danger de mort imminente**, 1 semaine de soins hospitaliers, 2 interventions chirurgicales, IT 2 mois env. à 100 %, 1/2 mois à 50 %, cicatrices bien visibles, isolement social, troubles du sommeil, indices de trafic de drogue. (21 juillet 2011, ZH 176/2011)

34. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : lors d'une altercation, l'auteur frappe avec un couteau de boucher. Tentative de meurtre. **Blessure au couteau** avec cicatrice, pas de danger de mort ni de séquelles durables. (28 mars 2012, AG OHG 1'840)
35. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 4'000.-) : auteur donne des coups de pied dans le visage des D (tous deux patients) dans une clinique de désintoxication. Lésions corporelles graves. Multiples **fractures** au **visage** (nez, mâchoire), plusieurs interventions chirurgicales, guérison longue et douloureuse, traitement psychiatrique (problèmes préexistants), douleurs lors de la mastication. (2 octobre 2012, TI LAV 439)
36. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : auteur tire à courte distance sur le **mollet** de D avec un pistolet. Tentative de lésions corporelles graves. **Blessure par balle**, perte de tissus mous avec fractures multiples du tibia et du péroné, intervention chirurgicale, 2 semaines de soins hospitaliers, IT 5 mois à 100 %, réduction durable de la mobilité. Réduction à fr. 4'800.- pour cause de participation. (14 janvier 2013, BS 1449)
37. **Fr. 5'000.-** : dame âgée de 81 ans se fait voler son sac à main, est frappée et tombe en se heurtant la tête. Brigandage, auteurs ont pris la fuite. **Commotion cérébrale, contusion cérébrale**, vraisemblablement **perte** durable et totale **de l'odorat** (anosmie), vertiges, pertes auditives, troubles de l'équilibre, douleurs à la tête et à la nuque, troubles psychiques, 4 jours de soins hospitaliers, au moins 11/2 an de physiothérapie. (23 septembre 2011, BE 2009-10701)
38. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 6'000.-) : homme âgé de 75 ans frappe à 4 reprises sa fille de 48 ans avec un couteau de cuisine (lame de 19 cm). Tentative de meurtre. **Blessures au couteau** dans le ventre, le dos, la cuisse et l'avant-bras, 2 interventions chirurgicales, soins hospitaliers (court), attelle de pouce pendant 6 semaines, IT 10 semaines à 100 % et 5 semaines à 50 %, 2 mois de traitement psychiatrique, pas de séquelles physiques durables grâce à une thérapie intensive. (16 mai 2012, BE 2011-11357)
39. **Fr. 5'000.-** : deux cambrioleurs giclent D (retraîtée) avec un gaz irritant et la frappent sur la tête avec un objet. Brigandage qualifié, auteurs inconnus. **Fracture du doigt et arrachage de l'ongle** (auriculaire droit), plaie contuse à la tête, 2 interventions chirurgicales avec **amputation de la dernière phalange**, 4 jours de soins hospitaliers. (2 juillet 2013, AG OHG 2'154)
40. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : après une bagarre, un voisin de chambre poignarde à deux reprises D. Tentative de meurtre. **Blessures au couteau** dans la partie supérieure avant du thorax (jusqu'aux côtes et au poumon) et coupure profonde à la mâchoire ; blessures propres à causer objectivement la mort, 6 jours de soins hospitaliers, IT 11/2 mois à 100 %. (28 octobre 2013, AG OHG 1'837)
41. **Fr. 5'500.-** (RA : fr. 9'000.-) : auteur poignarde D avec un couteau pliant (lame 5-6 cm) à la Street-Parade. Lésions corporelles graves. **Blessure au couteau** dans la partie gauche de l'abdomen inférieur, rate évitée de justesse, intestin grêle transpercé, opération d'urgence, 7 jours de soins hospitaliers, IT 2 semaines à 100 %, 6 mois d'interdiction d'activités sportives, cicatrices au niveau du ventre, inconfort au siège, retard dans les études, altération du sentiment de sécurité, psychothérapie. (27 mars 2014, ZH 42/2014)
42. **Fr. 6'000.-** : après un match de football, D, sous l'emprise de l'alcool, est jeté à terre par un ou plusieurs inconnus. Lésions corporelles, auteurs inconnus. Léger **traumatisme crânien** avec hémorragies antérieure, postérieure et latérale gauche, hémorragie du tissu cérébral, fracture de l'os occipital, entorse de la colonne cervicale de degré I, contusion de la colonne thoracique, 1 semaine de soins hospitaliers et 1 semaine de sevrage aux analgésiques, 3 semaines de rééducation, physiothérapie 1x par semaine pendant 1 an environ, psychothérapie, IT 11/2 mois à 100 % puis 6 mois tantôt à 50 tantôt à 100 %, prédisposition aux migraines, troubles du goût

- et de l'odorat probablement durables, trouble de stress post-traumatique. (17 août 2011, ZH 331/2009)
43. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : au cours d'une bagarre, l'auteur donne deux coups de couteau à D. Tentative de meurtre. **Blessures au couteau** au ventre, à la paroi antérieure de l'estomac, au rein, opération d'urgence, 12 jours de soins hospitaliers, troubles digestifs et maux d'estomac durant plusieurs mois, IT 37 jours à 100 % et 30 jours à 50 %, risques de problèmes d'adhérences et de développement d'occlusion intestinale, troubles psychiques. (29 avril 2013, ZH 19/2013)
44. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : beau-père donne cinq coups de couteau à D âgée de 15 ans. Tentative de meurtre. **Blessures au couteau** au foie et au mollet gauche, coupure au coude gauche, opération d'urgence, IT 20 jours à 100 %, cicatrices durables et **traumatisme psychique grave**. (17 septembre 2013, ZH 52/2011)
45. **Fr. 7'500.-** (RA : fr. 10'000.-) : au cours d'une dispute, D reçoit un **coup de poing** dans l'œil. Lésions corporelles graves. **Lésion oculaire**, opération d'urgence, 8 jours de soins hospitaliers, capacité visuelle de l'œil gauche réduite à 5 %, risque de réduction jusqu'à la perte de l'œil. (23 octobre 2012, AG OHG 1'920)
46. **Fr. 8'000.-** : auteur (adolescent) poignarde brusquement D dans le ventre après une dispute verbale. Lésions corporelles graves. **Blessure au couteau** au foie, **danger de mort imminente**, opération d'urgence suivie de 9 autres, 2 mois de soins hospitaliers, 2 mois de rééducation, IT (apprenti charpentier) 13 semaines environ à 100 % et 3 semaines environ à 50 %, grande cicatrice au niveau du ventre, risque ultérieur de paralysie de l'intestin, troubles psychiques. (9 août 2011, ZH 290/2011)
47. **Fr. 8'000.-** : D frappé par trois personnes et roué de coups de pieds après être tombé à terre. Lésions corporelles simples par 1 auteur, lésions corporelles graves (deux autres auteurs inconnus). **Ablation de la rate** après sa rupture, fracture des côtes et lésions au foie, fracture du pouce gauche, intervention chirurgicale, 9 jours de soins hospitaliers, IT 18 jours (rentier AI), prédisposition accrue aux infections en raison de l'ablation de la rate, troubles psychiques (préexistants), faute concomitante légère suite à provocation. (9 mai 2014, ZH 141/2014)
48. **Fr. 8'000.-** : D au lit avec son amie lorsque l'auteur (ex-partenaire) fait irruption. Il frappe d'abord D. Lorsque D empêche l'auteur de partir, celui-ci lui donne plusieurs coups de couteau (tous sont sous l'emprise de l'alcool). Tentative de meurtre. **Blessures au couteau** au cou, à l'intestin et au foie (perforation), pas de danger de mort, fracture du genou, blessures au visage et aux dents, 9 jours de soins hospitaliers, IT 6 mois environ à 100 % et 10 mois à 70 %, faute concomitante pour avoir contribué à l'aggravation des faits. (8 avril 2013, TI LAV 390)
49. **Fr. 9'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : ex-colocataire **étrangle** violemment D pendant longtemps (30 min.), lui serre le cou avec un tournevis et lui ordonne, en la menaçant de mort, de lui donner sa carte bancaire et le code. Il lui prend l'argent de son porte-monnaie et l'enferme jusqu'à ce que le bailleur vienne la libérer 1 1/2 heure plus tard. Tentative de meurtre, extorsion et chantage, brigandage, séquestration, tentative de contrainte, menaces. **Marques** prononcées de **strangulation** au cou, hémorragies, écorchures, troubles de la vision, dessèchement des voies respiratoires, troubles de la déglutition, **danger de mort imminente**, psychothérapie, IT 3 jours, complexe de persécution lourd, cauchemars. (24 mai 2012, ZH 194/2012)
50. **Fr. 10'000.-** (RA : fr. 10'000.-) : auteur en situation de supériorité physique, sous l'emprise de l'alcool, frappe D après une dispute verbale et lui met un couteau sous la gorge. Lésions corporelles graves. **Ablation de la rate** suite à des ruptures multiples, opération d'urgence, soins hospitaliers, cicatrice au centre du ventre, prédisposition accrue aux infections en raison

- de l'ablation de la rate, troubles psychiques. (14 septembre 2011, ZH 572/2009)
51. **Fr. 10'000.-** : mère en proie à une crise psychotique tente de tuer son fils (D) âgé de 5 ans et ses frères et surs. Tentative de meurtre répétée, irresponsabilité. **Lésions cutanées** occasionnée par les coups de couteau à la partie supérieure du bras et sur le dos, 2 semaines de soins hospitaliers suivies de prise en charge ambulatoire pédopsychiatrique, séquelles psychiques incertaines. (4 février 2014, BL 13-25 und 13-26, voir ci-après 61)
52. **Fr. 10'000.-** : D se fait tirer dessus et est blessé. Tentative d'assassinat, lésions corporelles simples. **Blessure par balle** à la **tête** et au **genou**, cicatrices cachées par les cheveux, trouble de stress post-traumatique, soins ambulatoires, psychothérapie, capacité de travail fortement réduite après une année. (28 avril 2014, LU OHG 2013/34)
53. **Fr. 12'000.-** (RA : fr. 35'000.-) : auteur (conjoint séparé) plante un couteau à trois reprises dans le torse de D. Tentative de meurtre. **Blessures au couteau** (2 cm de long et 7 cm de profondeur) dans la partie supérieure droite du ventre avec ouverture de la cavité abdominale, dans la partie gauche du thorax avec lésion du poumon gauche (alvéoles affaissés) et dans la région supérieure gauche des vertèbres lombaires jusqu'à la zone musculaire dorsale, intervention chirurgicale, dispositif de drainage dans le poumon, 2 mois de soins et de prise en charge, hospitalisation psychiatrique (fardeau psychique préexistant), cicatrices bien visibles. (30 novembre 2011, ZH 282/2009)
54. **Fr. 12'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : partenaire toxicomane poignarde D avec un couteau de poche dans la poitrine alors qu'il est assis sur le canapé. **Blessure au couteau** avec ouverture du péricarde et d'un ventricule, épanchement péricardique, opération d'urgence et 3 autres par la suite, physiothérapie, 6^{1/2} semaines de soins hospitaliers, 12 jours en coma artificiel après infection, 2 semaines de rééducation, IT 6 semaines à 100 %, cicatrices avec douleurs persistantes, troubles psychiques (perte de sécurité). (12 avril 2012, ZH 287/2011)
55. **Fr. 14'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : conjoint jette D à terre, l'étrangle et lui donne 18 coups avec un couteau de cuisine. Il revient peu après et l'étrangle à nouveau jusqu'à ce qu'elle perde conscience. Tentative de meurtre. **Blessures** au ventre et aux cuisses, au côlon et à l'omentum, déchirure du ligament entre la partie antérieure du foie et la paroi abdominale, hémorragie généralisée, lésions au cou induites par la strangulation, opération d'urgence, 20 jours de soins hospitaliers, IT 63 jours à 100 %, interdiction de soulever des charges pendant environ 6 semaines, cicatrices, trouble des fonctions intestinales, troubles psychiques (préexistants). (17 septembre 2013, ZH 52/2011)
56. **Fr. 17'000.-** : conjoint poignarde à plusieurs reprises D dans son sommeil. Tentative de meurtre, procédure classée en raison du suicide. Multiples **blessures au couteau** au torse, pas de danger de mort (fortuit), opération d'urgence, 1 semaine de soins hospitaliers, psychothérapie, IT 10 semaines à 100 %, troubles sensoriels et insensibilité de la main à la douleur. (28 octobre 2013, AG OHG 1'643)
57. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : auteur (patron de café) donne deux coups de poing dans le visage de D avec un pistolet dans la main et lui tire ensuite une balle dans la poitrine et dans le cou. **Blessure par balle** au cou, perte de 3 dents, trachéotomie, IT 5 mois à 100 % et 2^{1/2} mois à 50 %, troubles des cordes vocales, douleurs aux épaules, cauchemars persistants. (14 février 2011, SO 2006/093)
58. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : **nourrisson** gravement **maltraité** par son père. Tentative d'assassinat, lésions corporelles qualifiées répétées. Diverses côtes fracturées, fracture des bras, contusions cérébrales et troubles vasculaires cérébraux **pouvant entraîner la mort**, brûlures à la bouche causées par un liquide bouillant, alimentation temporaire en hôpital par sonde

- gastrique, séquelles psychiques incertaines. (21 octobre 2011, ZH 335/2010)
59. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 35'000.-) : deux groupes s'affrontent pendant la nuit du réveillon. D cherche à calmer les esprits quand l'auteur lui donne brusquement un **coup de poing** en visant la tête qui le fait tomber en heurtant l'arrière de la tête. Lésions corporelles graves. **Traumatisme crânien ouvert, fracture du crâne**, hémorragies, opération d'urgence, 5 jours de soins hospitaliers, interdiction de pratiquer un sport pendant 1¹/₂ mois, psychothérapie, IT 10 jours à 100 %, trouble de stress post-traumatique, troubles sensoriels légers dans la zone de la cicatrice d'opération. (21 décembre 2012, ZH 179/2012)
60. **Fr. 20'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : trois cambrioleurs masqués attaquent D dans son appartement, le ligotent aux mains et lui bandent les yeux. D n'est libéré que 18 heures plus tard. Brigandage qualifié. Lésions sévères par compression aux mains, **lésions extrêmes aux nerfs de la main**, risque de septicémie et danger de mort, plusieurs interventions chirurgicales, 25 jours de soins hospitaliers, physiothérapie et psychothérapie, IT 7 mois à 100 % et 5 mois à 50 %, perte complète de sensibilité aux deux mains pendant plusieurs mois et atrophie sévère des muscles des mains, troubles psychiques. (14 mai 2013, ZH 179/2013)
61. **Fr. 20'000.-** : mère en proie à une crise psychotique tente de tuer son enfant âgé de 8 ans (D) ainsi que ses frère et sur. Tentative répétée de meurtre, irresponsabilité. **Blessures par piqûre et coupure** aux intestins et aux reins, sectionnement des tendons de la main, **danger de mort imminente**, opération d'urgence suivie de 2 autres, 6 semaines d'hospitalisation avec suivi pédopsychiatrique, puis ambulatoire. (4 février 2014, BL 13-25 et 13-26, voir ci-avant 51)
62. **Fr. 25'000.-** : D frappé et abandonné dans la buanderie de son immeuble. Lésions corporelles graves, auteurs inconnus. **Traumatisme crânien, multiples fractures cranio-faciales, lésion axonale diffuse de la moelle allongée et hémorragie sous-durale aiguë** (hémorragie subarachnoïdienne), 2 semaines de soins hospitaliers, 2 semaines de rééducation, clinique de jour pendant 6 semaines, physiothérapie et ergothérapie, consultations neuropsychologiques et psychiatriques, IT 1,5 an à 100 %, 3 mois à 50 % et en essai d'emploi, puis travail à 50 % dans la restauration, hémiplégié avec troubles persistants de la locomotion, troubles sensoriels et de la motricité du langage, déficit neurologique multifocal, trouble de stress post-traumatique. (5 février 2014, BS 1558)
63. **Fr. 29'000.-** (RA : fr. 48'000.-) : auteur (partenaire) lance une pierre sur D dans son appartement. Lésions corporelles graves. **Perte de l'œil gauche**, 3 interventions chirurgicales, prothèse oculaire, dépressions. (21 mars 2012, SO)
64. **Fr. 30'000.-** : frère âgé de 20 ans tire accidentellement dans l'œil de D, âgé de 15 ans, avec un fusil à air comprimé. Lésions corporelles graves par négligence. **Perte de l'œil gauche**, risque d'atrophie du globe oculaire, problèmes psychiques, perte de la place d'apprentissage. (30 avril 2013, LU OHG 2009/80)

b) Critères applicables à la fixation du montant

[Rz 24] En vertu de l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale se calcule en fonction de la gravité de l'atteinte physique du cas d'espèce.

[Rz 25] Le guide de l'OFJ prévoit quatre fourchettes en fonction de la gravité de l'atteinte :

Réparation morale en CHF	Atteinte de la victime
0 – 20'000	atteinte de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt ou de l'odorat)
20'000 – 40'000	mobilité réduite, perte d'une fonction ou d'un organe important (par ex. perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte grave et douloureuse de la colonne vertébrale, cicatrices importantes et permanentes au visage)
40'000 – 55'000	mobilité et /ou fonctions intellectuelles et sociales fortement réduites (par ex. paraplégie, cécité ou surdité totale)
55'000 – 70'000	mobilité et /ou fonctions intellectuelles et sociales très fortement réduites (par ex. tétraplégie)

[Rz 26] Des atteintes de peu de gravité n'ouvrent pas la voie à la réparation morale, à moins que des circonstances aggravantes ne viennent s'y ajouter. « C'est notamment le cas lorsque les lésions corporelles — qui sont en soi de peu d'importance — sont causées intentionnellement, dans des circonstances traumatisantes ou laissent des séquelles psychiques durables »²². « Au titre de circonstances aggravantes, on peut encore mentionner par ex. la mise en danger de mort, des répercussions radicales sur la vie privée et professionnelle, un ou plusieurs séjours prolongés en hôpital, ou encore des douleurs particulièrement violentes ou persistantes. L'absence d'excuses ne constitue en revanche pas une situation aggravante. Une fracture du nez, de la mâchoire, la perte de dents, une vertèbre cervicale fissurée, la fracture du fémur, une balle dans le tibia, une mise en danger de mort par strangulation, le fait de porter des coups répétés à la tête ou l'attaque d'un exhibitionniste contre une femme ne sont plus considérés comme des bagatelles. Pour qu'une lésion corporelle donne lieu à une réparation morale, il faut qu'elle soit à l'origine d'une invalidité permanente ou d'une atteinte durable à un organe important telle que la perte de l'un des cinq sens, une défiguration, un strabisme, une perte de la vision ou la perte d'un canal déférent »²³.

c) Bilan intermédiaire

[Rz 27] Les fourchettes de l'OFJ aménagent une marge de manœuvre suffisante pour qu'il soit tenu compte des particularités de chaque cas d'espèce. En cas de lésion causée à un membre, les tables y relatives concernant les atteintes à l'intégrité selon la LAA constituent des points de référence importants. La difficulté réside surtout dans le calcul du montant approprié à l'intérieur de ces fourchettes. La prise en considération de décisions antérieures semblables est dès lors essentielle pour garantir la sécurité et l'application uniforme du droit. Aussi, malgré la grande diversité des cas, certains facteurs ci-après sont récurrents :

- parmi les blessures légères, on range les contusions, les plaies par déchirure, les lésions dentaires, les morsures superficielles, les petites cicatrices et les troubles psychiques causés principalement par des atteintes inattendues. La fourchette se situe ici entre fr. 0.– et fr. 1'000.– ;

²² HÜTTE/LANDOLT, Genugtuungsrecht, tome 2 Landolt, 2013, p. 101 et la jurisprudence citée.

²³ HÜTTE/LANDOLT, Genugtuungsrecht, tome 2 Landolt, 2013, p. 102 et la jurisprudence citée.

- en cas de blessures, dont la guérison se déroule le plus souvent sans complications telles que des fractures, les montants se situent entre fr. 1'000.– et fr. 3'000.–. S'il s'agit de blessures infligées par couteau ou par balle, la réparation peut s'élever jusqu'à fr. 5'000.– ;
- dans la tranche allant de fr. 5'000.– à fr. 10'000.–, on trouve surtout des lésions occasionnées à des organes (rate, foie, yeux) qui nécessitent un processus de guérison plus long et plus complexe et qui peuvent laisser des séquelles (diminution de l'acuité visuelle, paralysie intestinale, prédisposition accrue aux infections).
- si les lésions présentent des conséquences irréversibles (ablation de la rate ou d'un rein), les sommes allouées oscillent entre fr. 10'000.– et fr. 20'000.– ;
- dans la tranche allant de fr. 20'000.– à fr. 30'000.–, on range des actes d'une violence particulièrement saisissante qui ont non seulement des suites corporelles graves (traumatismes crâniens ou cérébraux, perte d'un œil), mais qui sont aussi à l'origine de traumatismes sévères chez des enfants. Ces derniers gardent leur vie durant des séquelles psychiques qui ne se manifestent souvent qu'à l'âge adulte ;
- si les montants dépassant fr. 30'000.– demeurent réservés à des cas très graves, le plafond de fr. 70'000.– est, quant à lui, atteint lors de tétraplégies, de lésions cérébrales particulièrement graves ou de la perte des deux yeux.

[Rz 28] Le calcul des montants alloués ne présente pas de différences selon les régions. La majeure partie des réparations morales occupe la tranche allant jusqu'à fr. 10'000.– et la moitié à peine atteint fr. 1'000.–. Un grand nombre des cas se situant dans la fourchette inférieure ont été éliminés lors de l'analyse, car ils portaient souvent sur des situations très similaires. Lorsque cette étude a été réalisée, aucune réparation morale relevant des deux fourchettes supérieures n'avait encore été octroyée à notre connaissance. Cet état de fait tient à la répartition des actes criminels. D'une part, les agressions d'une extrême violence sont heureusement rares (elles ne représentent que 3 % de tous les actes de violence d'après les statistiques de la police criminelle). D'autre part, les préjudices corporels graves sont d'emblée pris en charge par l'assurance-accidents obligatoire (LAA) à laquelle sont affiliés tous les travailleurs occupés en Suisse. Quant aux dommages corporels causés par des accidents de la circulation routière, ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile obligatoire. Ce sont donc avant tout les enfants et en partie aussi les travailleurs indépendants qui ne sont pas couverts par la LAA et qui dépendent de ce fait des prestations étatiques à titre de réparation morale d'aide aux victimes.

[Rz 29] Au vu de ce qui précède, une discussion s'impose en vue de limiter encore davantage les prestations versées du chef d'atteintes légères (qui résultent le plus souvent de provocations et d'insultes réciproques) au profit d'indemnisations plus généreuses dans des cas de lésions graves et très graves²⁴.

²⁴ Voir cette tendance en droit allemand de la responsabilité civile SLIZYK ANDREAS, Beck'sche Schmerzensgeld-Tabelle, 2014, p. 99.

4. Atteintes à l'intégrité psychique (compilé et commenté par Sandra Müller Gmünder)

a) Casuistique

1. **Fr. 500.-** (RA : fr. 500.-) : D, chauffeur de bus, étranglé par un passager. **Lésions corporelles simples.** Etat de stress post-traumatique lié à un traumatisme psychosomatique, médication antidépressive, psychothérapie et entretiens avec médecin de famille, IT 2 mois à 100 %, 1 mois à 50 % et 1 mois à 20 %. (18 octobre 2010, BE 2010-10910)
2. **Fr. 500.-** (RA : fr. 1'000.-) : D saisie par l'auteur par derrière qui lui maintient la bouche fermée. Les deux autres auteurs lui arrachent son iPod et son sac à main et prennent la fuite. **Brigandage en bande.** Psychothérapie. (5 septembre 2011, ZH 263/2011)
3. **Fr. 500.-** (RA : fr. 500.-) : D attaqué pendant son travail à la réception d'un hôtel. D tire 3-4 fois à 30-40 cm de distance dans le visage de l'auteur avec un pistolet lacrymogène, le bouscule 2-3 fois et le frappe au visage jusqu'à ce qu'il parvienne à le maîtriser. **Tentative de brigandage.** Troubles du sommeil, problèmes de concentration, quelques séances de psychothérapie. (21 juillet 2011, ZH 352/2011)
4. **Fr. 500.-** (RA : fr. 1'000.-) : D est au travail (employée CCF), l'auteur la saisit par derrière en tenant un couteau de cuisine dans la main. Il la pousse dans le bureau des guichets en lui maintenant la bouche fermée. Second auteur éteint la lumière. Premier auteur ordonne à D de se coucher par terre et la ligote avec du ruban adhésif. En tentant de prendre le couteau, D se blesse le doigt. L'auteur appuie plusieurs fois la tête de D contre le sol. **Brigandage.** Coupure légère au doigt. (25 octobre 2011, ZH 212/2011)
5. **Fr. 500.-** : D s'apprête à ouvrir le supermarché à son arrivée au travail, est saisie au cou par derrière et retenue pendant quelques secondes. En cherchant à se défendre, les auteurs prennent la fuite. **Tentative de brigandage.** Etats anxieux, 2 années de psychothérapie (6 mois de causalité adéquate avec le délit), IT 1 mois à 100 %, 3 semaines à 50 %. (29 juillet 2011, ZH 328/2011)
6. **Fr. 600.-** (RA : fr. 1'000.-) : dans un parc, l'auteur pousse D (mineur) dans le dos, le saisit par le col, le menace du poing et ordonne de lui remettre de l'argent et des objets de valeur. D ne s'exécutant pas assez vite, l'auteur le frappe au visage. **Brigandage.** (21 mars 2012, BS 1395)
7. **Fr. 700.-** : D âgée de 75 ans travaille comme auxiliaire dans un kiosque ; un homme masqué s'approche d'elle et lui réclame de l'argent. Comme elle l'invite à cesser, l'auteur sort un pistolet et vise directement le ventre de D avant de vider la caisse. **Brigandage avec usage d'une arme à feu.** Choc psychique, troubles du sommeil, états anxieux. (8 juillet 2011, BE 2010-10959)
8. **Fr. 700.-** (RA : fr. 5'000.-) : auteure se rend dans le magasin de D, asperge le mobilier et les habits de D avec de l'alcool à brûler et menace d'y mettre le feu si D ne lui remet pas certains documents. **Contrainte.** Peur de la mort, troubles du sommeil. (19 novembre 2013, BE 2013-11749)
9. **Fr. 800.-** : D menacé sur son lieu de travail (kiosque) avec un couteau et contraint de remettre de l'argent. **Brigandage.** Trouble de stress post-traumatique, 3 heures de psychothérapie, traitement médicamenteux temporaire. (20 avril 2012, BE 2012-11441)
10. **Fr. 800.-** : attaque sur le lieu de travail (magasin de station-service). D contraint de remettre de l'argent avec un couteau sous le cou. **Brigandage.** Troubles du sommeil, crises de panique, trouble de stress post-traumatique partiels, traitement psychiatrique et médicamenteux. (11

- juillet 2013, BE 2012-11522)
11. **Fr. 800.-** (RA : fr. 3'000.-) : responsable de rayon dans un magasin, D victime d'une tentative brigandage. Auteur la menace avec un couteau avant de prendre la fuite. **Tentative de brigandage**. Etats anxieux pendant plusieurs semaines. Psychothérapie et traitement médicamenteux. IT quelques jours. (1 octobre 2013, VD LAVI 1614/2013)
 12. **Fr. 900.-** : D, chauffeur de taxi, menacé par un client avec une arme à feu factice. **Menaces**. Trouble de stress post-traumatique (réminiscences d'expériences de guerre), plusieurs mois de psychothérapie avec traitement médicamenteux, IT 3 semaines à 100 %, 5 semaines à 50 %. (23 avril 2014, BE 2013-11955)
 13. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 1'000.-) : D menacé sur son lieu de travail (station-service) avec un pistolet, mais réussit à fuir. **Tentative de brigandage**. Trouble de stress post-traumatique sévères, 6 heures de psychothérapie, IT 3 semaines à 100 %. (13 janvier 2012, BE 2011-11331)
 14. **Fr. 1'000.-** : inconnu s'introduit par dessus la balustrade du balcon dans l'appartement de D. Lorsqu'elle veut s'échapper, l'auteur lui saisit les bras par derrière et les maintient contre sa poitrine. **Tentative de contrainte (sexuelle)**. Hématomes sur les bras, légère rougeur au cou, troubles du sommeil et angoisses. (5 décembre 2011, ZH 483/2011)
 15. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 1'000.-) : D, convoyeur de fonds, poussé dans le véhicule par deux auteurs au moment où il ferme les portières. Le premier saisit D à la nuque et cherche à le pousser contre le fond, l'autre tente de s'approprier l'arme de D. Ce dernier parvient, après une bagarre, à ouvrir la portière et à s'échapper du véhicule. **Tentative de brigandage**. Douleurs au niveau du cou, de la nuque et du dos ; insensibilité aux bras et aux mains, physiothérapie et psychothérapie, IT 2 semaines à 100 %. (6 mai 2011, ZH 145/2011)
 16. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : D, convoyeur de fonds, arrêté par deux auteurs cagoulés et munis d'armes à feu qui lui ordonnent d'ouvrir les portières. Ne parvenant pas à ouvrir la porte du véhicule, D est pris de panique et craint pour sa vie à la vue des armes pointées dans sa direction ; il fait feu depuis l'intérieur du véhicule verrouillé, ce qui lui cause un traumatisme acoustique. Les auteurs prennent alors la fuite. **Tentative de brigandage**. 3 semaines de traitement médical, IT 1 semaine à 100 %. (13 juillet 2012, BL 12-01)
 17. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 2'000.-) : D abordée sur un parking après son travail par l'auteur qui la saisit brusquement, la pousse dans son véhicule et lui arrache son téléphone portable et sa chaînette en or. **Brigandage**. Psychothérapie. (4 décembre 2013, BS 1560)
 18. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 1'000.-) : D, employée d'une filiale de magasins, saisie par derrière au niveau du torse par l'auteur et tirée vers l'arrière. D heurte alors un rayon avec la tête et l'épaule. **Brigandage**. Trouble de stress post-traumatique, problèmes de concentration et comportement d'évitement. Psychothérapie. (8 mai 2013, AG OHG 2'159)
 19. **Fr. 1'000.- par D**: père divorcé enlève les deux D âgés de 3 et 6 ans pendant une visite durant le week-end et l'emmène en Syrie. Il les ramène 6 mois plus tard sous la pression du Service Social International. **Enlèvement**. Les enfants ont fait preuve d'une grande résilience et d'une bonne capacité d'adaptation, mais étaient cependant exposés à des pressions psychiques. Ils se trouvaient en Syrie dans un cadre familial et ont été bien entourés. (10 janvier 2014, ZH 451/2013)
 20. **Fr. 1'200.-** (RA : fr. 2'000.-) : auteur guette D sur un parking, la menace avec un couteau et cherche à lui prendre son sac à main et les clés de sa voiture dans le but de voler le véhicule. La victime réussit à s'enfuir et à alerter la police. **Tentative de brigandage**. (12 mars 2010, SO 2010/026)
 21. **Fr. 1'400.-** (RA : fr. 2'000.-) : D sur le chemin de la maison quand l'auteur lui barre le passage

- et lui réclame de l'argent. D refuse, fait un pas en arrière et crie à plusieurs reprises au secours, ce qui a d'abord pour effet d'éloigner l'auteur. En regardant en arrière, D voit l'auteur se diriger de nouveau vers elle. Il la menace ensuite avec un couteau et exige de l'argent, ce que D refuse derechef en appelant plusieurs fois à l'aide. Devant les refus répétés de D — pourtant en proie à la terreur —, l'auteur renonce à son dessein. **Tentative de brigandage.** Thérapie de crise, trouble de stress post-traumatique, plus d'un an de psychothérapie. (23 mai 2012, BS 1416)
22. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 2'000.-) : lors d'un trajet nocturne en train, l'auteur n°1 s'assied à côté de D et la caresse à plusieurs reprises sur les cuisses bien qu'elle repousse à chaque fois sa main. A sa descente du train, elle est suivie et abordée par l'auteur n°1. Elle lui dit de la laisser tranquille. Il la saisit, l'enlace et cherche à l'embrasser, mais D parvient à se libérer. Survient alors l'auteur n°2 qui l'enlace par derrière. D veut crier mais l'un d'entre eux lui tient la bouche fermée et l'autre lui arrache son sac puis tous les deux prennent la fuite. **Brigandage, contrainte, harcèlement sexuel.** (24 mai 2012, ZH 110/2012)
23. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : D saisie par derrière et emmenée en auto jusqu'à un bureau de poste. Elle se met à crier, mais l'auteur lui met une arme dans la bouche. A l'intérieur du bâtiment, l'auteur contraint D d'ouvrir la caisse et prend l'argent, mais ne parvient pas à ouvrir le coffre. **Brigandage.** Etats de stress 2 ans encore après les faits. Changement durable de la personnalité. Séances hebdomadaires de thérapie EMDR pendant 1,5 mois, puis à un rythme plus espacé. Calmants pendant les premiers mois. IT 1 mois à 100 %, 5 mois à 50 %. (16 décembre 2013, VD LAVI 1565/2013)
24. **Fr. 2'000.-** : hold-up sur le lieu du travail (station-service) par un homme masqué. D menacé avec un couteau, mais incapable d'ouvrir le coffre en raison de sa nervosité, ce qui provoque une grande peur chez lui. L'auteur prend la fuite à l'arrivée d'un client. **Tentative de brigandage.** Etats anxieux, troubles du sommeil, 2 mois de traitement ambulatoire en clinique de médecine du sommeil, 3 mois de psychothérapie. Changement de place de travail induit par la crainte de D. (9 juillet 2012, ZG 10.2/22)
25. **Fr. 2'000.-** : hold-up sur le lieu du travail (station-service) par un homme masqué. Auteur menace D avec une arme à feu factice et la contraint à lui remettre l'argent. **Brigandage.** Problèmes psychiques, comportement d'évitement, craintes, psychothérapie. (8 novembre 2012, GE)
26. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 4'000.-) : D, atteint de démence, attaqué chez lui et ligoté. Ne réussit à se libérer qu'après 90 minutes environ. **Brigandage.** Etats anxieux sévères pendant quelque temps. (19 juin 2013, ZG 10.2/91)
27. **Fr. 2'500.-** (RA : fr. 5'000.-) : père enlève D pour empêcher son mariage imminent. D retenu au moins 3 jours contre son gré. **Enlèvement, séquestration.** D doit se cacher sous protection policière pendant un mois avec sa fiancée et le mariage n'est possible que sous surveillance de la police. (19 novembre 2013, BE 2013-11758)
28. **Fr. 2'500.-** (RA : FR. 2'500.-) : hold-up par 3 auteurs sur le lieu du travail (station-service). L'un d'eux saisit D à la nuque et lui serre le cou avec un tournevis. D est ensuite traînée jusqu'à la caisse et contrainte de l'ouvrir. **Brigandage.** Trouble de stress post-traumatique, états anxieux, douleurs fréquentes à la nuque, physiothérapie et psychothérapie. IT 4,5 mois à 100 %. (7 avril 2014, AG OHG 2'262)
29. **Fr. 3'000.-** (RA : fr. 4'000.-) : D, chauffeur de taxi, victime d'une attaque à main armée. Un auteur prend place à côté du chauffeur, l'autre derrière à droite. D entend subitement le bruit du chargement d'un pistolet derrière lui. Au même moment, l'autre auteur brandit un couteau à 50 cm du visage de D et ordonne de lui remettre les portemonnaies privé et professionnel,

- les clefs de la voiture et le téléphone portable professionnel ; D s'exécute. **Brigandage**. Trouble de stress post-traumatique, 3 ans de psychothérapie, IT 3 ans à 100 %. Réduction de 25 % à 2'250.– en raison d'une prédisposition constitutionnelle. (6 août 2012, ZH 46/2010)
30. **Fr. 3'000.–** (RA : fr. 17'000.–) : employée de banque menacée avec un couteau sur la poitrine et sur le cou et contrainte d'ouvrir le coffre et de remettre l'argent liquide. **Brigandage qualifié**. Trouble de stress post-traumatique, changement de la personnalité, cauchemars. N'était plus en état de poursuivre son travail. Psychothérapie. (21 février 2013, VS 1204-02, 006/2012)
31. **Fr. 3'000.–** : fils de D, âgé de 3 ans, retenu en Afrique depuis 10 mois contre le gré de celle-ci. **Enlèvement de mineur**. Selon l'avocate et le Service Social International, les probabilités que l'enfant revienne en Suisse chez D sont bonnes. Procédure pénale en cours. (4 octobre 2012, ZH 419/2013)
32. **Fr. 4'000.– resp. fr. 5'000.–** : hold-up tôt le matin dans un office postal tenu par un couple et dont la fille de 4 ans est aussi présente. Menaces avec des armes, coup de crosse sur la tête du mari. **Brigandage**. Accompagnement psychosocial pendant 3 mois. Psychothérapie du mari. Déjà un hold-up préalablement. (20 novembre 2012, GE)
33. **Fr. 5'000.–** par D (RA : fr. 10'000.– par D) : couple âgé agressé par 3 inconnus à la maison. L'un contraint les deux personnes de se mettre à genoux et comprime leur tête contre un dossier et un coussin pour les empêcher de crier. **Brigandage en bande**. Etat de choc, peurs. (30 septembre 2013, GE)
34. **Fr. 5'000.–** (RA : fr. 7'500.–) : D ligoté par un homme et une femme dans la cave, saisi par les cheveux et menacé. Ligotage renforcé avec du ruban adhésif et D bâillonné de surcroît (chaussette dans la bouche). L'auteur enrôle pour finir à plusieurs reprises la tête de D avec du ruban adhésif et lui en colle sur la bouche. Les auteurs laissent D étendu dans cet état à la cave et ferment la porte depuis l'extérieur avec un cadenas. Le lendemain, la femme revient à la cave et libère D. **Tentative de contrainte, séquestration**. Trouble de stress post-traumatique, psychothérapie. (4 décembre 2013, BS 1533)
35. **Fr. 5'600.–** (RA : fr. 8'000.–) : D saisi par derrière au cou et étranglé de nuit dans son propre taxi par deux auteurs. Il est ensuite menacé de mort avec un couteau sous le cou. Les auteurs dérobent le portemonnaie de D et le frappent sur la tête, causant ainsi une blessure ouverte. **Brigandage**. Trouble de stress post-traumatique, psychothérapie, IT 4 mois à 100 %. (8 mars 2012, BS 1393)
36. **Fr. 6'000.–** (RA : fr. 18'000.–) : auteur veut se venger d'avoir été renvoyé précédemment de l'établissement par D. Il se présente devant le restaurant, se tient devant la porte d'entrée vitrée et tire 3 coups rapprochés à travers la porte. 3 personnes sont blessées, certaines en danger de mort. D est présent mais pas touché directement. Il tente de parler avec l'auteur qui lui est connu lorsque celui-ci le vise avec son arme pendant plusieurs minutes. Pris de peur, D se met à couvert derrière une table. En rapport avec D: **menaces, mise en danger de la vie d'autrui**. Troubles d'adaptation sévères après un épisode grave en lien avec une très grande peur de mourir, 4 ans de traitement thérapeutique, antidépresseurs, IT 7 mois à 100 % et 2 ans à 50 %. (30 avril 2014, ZH 22/2011)
37. **Fr. 7'000.–** (RA : fr. 7'000.–) : hold-up dans un office postal où D travaille. Auteur menace D avec une arme et la ligote avec des serre-câbles. Il la menace visiter sa famille si elle réagit. **Brigandage**. Etat de choc, 3 mois de psychothérapie, IT 2 semaines à 100 %. (18 septembre 2013, GE)
38. **Fr. 7'500.–** (RA : fr. 12'000.–) : homme divorcé vend sa maison et tous ses biens à D et enlève l'enfant commun âgé de 4 ans. D ignore d'abord où se trouve l'enfant. Au cours de l'enquête,

- il appert qu'il a été emmené aux Philippines. Après un an, l'enfant est retrouvé et le père arrêté. **Enlèvement et enlèvement de mineur.** Dépression sévère avec risque de suicide, perte de poids importante, surveillance intensive nécessaire, 2 mois de soins hospitaliers en raison du risque de suicide, puis à nouveau un an plus tard pendant 4 jours, IT 5 mois à 100 %. (25 janvier 2013, ZH 506/2012)
39. **Fr. 10'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : intrusion par effraction dans une maison et vol d'objets avec usage d'armes. **Brigandage à main armée.** Troubles cardiaques, peur de la mort, traitement d'urgence en hôpital, traitement de plusieurs mois, séjour de cure. (10 mai 2012, AG OHG 1'694)
40. **Fr. 10'000.-** : D victime d'un hold-up violent dans sa boîte de nuit où il a été menacé pendant plusieurs heures avec des revolvers chargés, ligoté avec des serre-câbles puis enfermé dans la cave. **Brigandage qualifié.** Trouble de stress post-traumatique, psychothérapie avec traitement médicamenteux, IT 1 an à 100 %, a dû changer de métier. (26 septembre 2013, ZH 260/2013)
41. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 15'000.-) : homme tire avec une arme à feu sur un groupe de jeunes et en atteint un à la joue et une autre à la tête. D âgée de 14 ans prend la fuite et voit son amie qui a été touchée à la tête s'effondrer. **Mise en danger de la vie d'autrui.** Craintes, troubles du sommeil, état dépressif, problèmes de concentration. Psychothérapie et traitement médicamenteux. Troubles persistants après deux ans. Absente de l'école à 50 % pendant plusieurs mois. (7 janvier 2013, GE)
42. **Fr. 15'000.-** (RA : fr. 30'000.-) : après s'être livré pendant 2 ans à des voies de fait et des menaces, père enlève les enfants et les emmène dans un lieu inconnu au Nigeria. Il est arrêté à son retour en Suisse. Malgré 2 requêtes de rapatriement présentées par le Service Social International, les enfants n'ont pas pu encore être ramenés. **Contrainte, voies de fait répétées, privation de liberté qualifiée répétée, enlèvement, enlèvement répété de mineurs.** D déstabilisée durablement. Le fait que D n'a plus de contact avec ses enfants et qu'une longue séparation — prolongée — induira une aliénation a été considéré comme un facteur de hausse de la réparation morale. (31 juillet 2013, ZH 20/2012)
43. **Fr. 15'000.-** : conjoint séparé n'a pas ramené les trois enfants (5, 7 et 9 ans) à D au terme du jour de son droit de visite, mais les a emmenés dans sa famille en Algérie. Au début, D avait encore des contacts téléphoniques avec ses enfants, mais ceux-ci ont cessé depuis un an. Pas de rapatriement possible d'après le DFAE et le Service Social International. **Enlèvement de mineurs.** Troubles d'adaptation avec symptômes dépressifs et instabilité émotionnelle, psychothérapie, traitement médicamenteux, IT 2 semaines à 100 %. (11 juin 2012, ZH 214/2012)

b) Critères applicables à la fixation du montant

[Rz 30] Le guide de l'OFJ est muet sur la fixation du montant de la réparation morale lors d'atteintes exclusivement psychiques, mais se borne à signaler que les montants accordés selon le droit de la responsabilité civile peuvent être faibles (en cas de brigandage par ex.), ou très élevés (en cas de prise d'otages par ex.). Dès lors que l'atteinte à l'intégrité psychique est en relation avec une atteinte (grave) à l'intégrité physique ou sexuelle, on peut alors appliquer les fourchettes correspondantes proposées par le guide.

[Rz 31] C'est pourquoi les autorités LAVI ont développé au cours de ces dernières années une pratique autonome. En effet, il est malaisé de quantifier une souffrance morale et de prouver l'existence d'une atteinte psychique. De plus, les victimes ne souhaitent pas toutes recourir à un

appui thérapeutique, en sorte que les circonstances d'un cas demeurent trop souvent inexplicables. Il serait toutefois inéquitable d'allouer une réparation morale aux seules victimes dont les souffrances sont attestées par un rapport thérapeutique. Dès que l'infraction présente une certaine gravité, les autorités compétentes partent du principe que l'on se trouve en présence d'une atteinte manifestement importante et calculent le montant de la réparation morale en se fondant avant tout sur les circonstances concrètes du cas.

[Rz 32] Les critères suivants sont pris en considération :

- plus l'infraction est grave, plus le droit à la réparation pourra être reconnu rapidement — même en cas d'une atteinte psychique uniquement — et plus le montant en sera élevé.
- Les circonstances ci-après peuvent constituer des facteurs de hausse :
 - usage (ou la seule présence) d'armes ou d'autres objets dangereux ;
 - pluralité d'auteurs ;
 - lieu de commission de l'infraction est un milieu protégé (appartement, lieu de travail, etc.) ;
 - victime en danger de mort (par ex. par strangulation violente) ;
 - répétition ou durée importante de l'acte délictueux (par ex. enlèvement d'enfant) ;
 - caractère exceptionnellement grave de l'atteinte à l'intégrité psychique établi par un rapport thérapeutique.

c) **Bilan intermédiaire**

[Rz 33] La pratique se résume presque exclusivement à des décisions en matière de brigandage et à quelques-unes portant sur des enlèvements d'enfants. Les réparations allouées dans ces cas où l'on relève uniquement une atteinte à l'intégrité psychique peuvent se répartir *grosso modo* en trois catégories :

- la tentative de brigandage ou le brigandage sans conséquences lourdes donnent lieu à une réparation morale entre fr. 500.– et fr. 2'000.–, étant précisé que les montants octroyés s'élèvent le plus souvent à fr. 1'000.– ;
- dans des circonstances particulièrement dramatiques ou lors d'un acte criminel très violent et lourd de conséquences donnant lieu par ex. à une longue psychothérapie ou incapacité de travail, on accorde en revanche une réparation morale allant de fr. 2'500.– à fr. 7'500.–, même jusqu'à fr. 10'000.– dans des cas extrêmes ;
- si, dans le cadre d'un enlèvement d'enfants, il appert que ceux-ci ne peuvent plus être rapatriés, la réparation morale allouée alors atteint à peu de chose près le même montant que celle qui est prévue par le guide de l'OFJ en cas de mort d'un enfant. Lorsque le contact est totalement rompu, on peut admettre que la perte subie par le parent à qui l'enfant a été enlevé équivaut à celle résultant d'un meurtre.

5. **Violence domestique (compilé et commenté par Sandra Müller Gmünder)**

a) **Casuistique**

1. **Fr. 300.–** : violence domestique durant plusieurs mois. La dernière fois, l'homme jette D sur le

- lit et la frappe aux jambes et aux bras. Il la menace de mort et l'injurie. Par la suite, il enfreint à plusieurs reprises l'interdiction d'entrer en contact avec elle en lui envoyant des SMS. **Voies de fait répétées, menaces.** Hématome, 1 consultation médicale, 2 mois d'hébergement d'urgence. (28 janvier 2013, BE 2012-11423)
2. **Fr. 400.**– : D menacée et harcelée par son ex-partenaire pendant 10 mois. Il la suit, l'importune, l'épie et lui envoie des douzaines de SMS. **Menaces répétées, contrainte répétée.** Troubles du sommeil, nervosité et dépression d'épuisement, plusieurs mois de psychothérapie. (12 mars 2012, LU OHG 2011/81)
 3. **Fr. 500.**– : D objet de coups de poing, rouée de coups et giflée pendant 1¹/₂ an environ. Un jour l'homme la menace de la tuer. Une autre fois, il gifle D avec le dos de la main sur le visage et la pousse de telle manière qu'elle tombe dans l'escalier et heurte sa tête contre le congélateur. Il lui donne aussi des coups de pied au ventre et une autre fois la frappe avec une tasse sur l'avant-bras. **Menaces, voies de fait répétées.** Légère contusion sous l'œil droit et contusions à l'avant-bras, angoisses importantes, profonde insécurité, troubles du sommeil et de la concentration, perte de la confiance en soi et de l'estime de soi, retour d'images, pleurs fréquents et prolongés, sentiment de désespoir, impuissance et colère, psychothérapie. (26 août 2011, ZH 302/2011)
 4. **Fr. 500.**– (RA : fr. 800.–) : après que D a mis fin à la relation avec son ami, celui-ci la harcèle. Outre un comportement ne tombant pas sous le coup de la LAVI, il profère des menaces sur son répondeur qui la mettent dans un état de terreur mortelle. Il la menace également d'aller chercher son fils à l'école. Malgré une interdiction d'entrer en contact et de pénétrer dans un certain périmètre, il sonne plusieurs fois à sa porte et la cherche à son travail. **Menaces répétées, contrainte.** (25 juillet 2012, ZH 278/2012)
 5. **Fr. 600.**– : D enfermée par son mari dans une chambre et frappée. **Lésions corporelles simples, contrainte.** Tuméfactions de la tête, éraflures au visage, contusions à la cuisse, 3 jours de séjour en hôpital. (6 février 2013, BL OH 12-16)
 6. **Fr. 750.**– (RA : fr. 1'000.–) : agression et blessures par le partenaire. **Voies de fait, lésions corporelles simples.** Hématome, fracture des côtes, contusions, psychothérapie. (2 décembre 2012, AG OHG 2'104)
 7. **Fr. 800.**– (RA : fr. 800.–) : en dépit d'une interdiction de s'approcher et d'entrer en contact, conjoint séparé pénètre dans l'appartement de D, la saisit au cou et l'étrangle. **Voies de fait.** Trouble de stress post-traumatique, marques de strangulation et éraflures de la peau, thérapie psychiatrique hospitalière de crise, plusieurs années de psychothérapie. (5 février 2013, BL OH 12-31)
 8. **Fr. 1'000.**– (RA : fr. 2'500.–) : conjoint séparé profère pendant 8 mois des menaces répétées de mort. Surveillance, envoi de SMS, appels téléphoniques, coups de sonnette pendant 5-6 mois malgré une interdiction de s'approcher et d'entrer en contact, saisir et pousser D. **Menaces répétées, contrainte répétée.** Troubles dépressifs récurrents, psychothérapie. (11 juin 2012, ZH 39/2012)
 9. **Fr. 1'000.**– (RA : fr. 1'000.–) : pendant 2¹/₂ ans, menaces de mort répétées, coups, menace de publier des photos privées sur internet. **Menaces répétées, voies de fait répétées.** Troubles psychiques. (24 octobre 2012, BE 2009-10676)
 10. **Fr. 1'000.**– (RA : fr. 8'000.–) : auteur appuie une fourchette contre la main et le bras de D. Une autre fois, il enroule une ceinture autour du cou de D et tire dessus jusqu'à ce qu'elle crie à la mort ; une autre fois encore, il l'étrangle avec la ceinture de la robe de chambre jusqu'à ce qu'elle se mette à vomir. **Voies de fait répétées, lésions corporelles répétées.** Contusions

- diverses, diplopie, psychothérapie. (23 juillet 2012, ZH 178/12)
11. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 2'000.-) : dans un laps de trois mois, partenaire de D la frappe 3-4 fois avec le poing contre la tête, coup de poing dans l'œil droit, coup avec la main ouverte contre le côté gauche de la tête, tire les cheveux, frappe sa tête contre le cadre de porte ; coup avec le dos de la main sur le visage (porte une chevalière), menace d'engager un tueur à gages. **Menaces, lésions corporelles répétées, voies de fait.** Tuméfaction à l'arrière de la tête, hématome, commotion cérébrale. (29 avril 2013, ZH 91/2013)
 12. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 2'000.-) : ex-partenaire saisit D par les cheveux et la frappe plusieurs fois au visage avec son poing. Alors qu'elle est à terre, il lui donne plusieurs coups de pied dans le corps et à la tête ; menace de mort. **Lésions corporelles simples, menaces.** Diverses contusions, fracture de la clavicule, 1 semaine de séjour en hôpital, 6 mois de physiothérapie, IT 8 jours à 100 %. (31 juillet 2013, ZH 313/2013)
 13. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 1'000.-) : ex-partenaire menace verbalement D à plusieurs reprises en pressant un couteau contre son cou ; coups de poing et de pied contre les bras, les jambes et le ventre. **Menaces répétées, voies de fait répétées.** Psychothérapie. (28 janvier 2014, ZH 09/2014)
 14. **Fr. 1'000.-** (RA : fr. 1'000.-) : père frappe D âgé de 7 ans avec ses mains contre son visage, son derrière et sur ses jambes. Il lui secoue la tête à la fin. De plus, D a des douleurs et des blessures causées par la bague que l'auteur porte. D régulièrement battu par son père. **Lésions corporelles simples.** Enflures au visage, trouble de stress post-traumatique, craintes et fragilité. 2 ans de psychothérapie. (25 septembre 2013, AG OHG 1'813)
 15. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 6'000.-) : après le divorce, menaces, violences, menaces avec une arme non chargée. **Menaces répétées.** Crainte, dépression, problèmes au travail. Recours à des sédatifs et à des analgésiques, un mois de psychothérapie, plusieurs brèves IT réparties sur 3 mois. (25 mars 2013, VD LAVI 1516/2012)
 16. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 1'500.-) : menaces de l'ex-mari, suite au divorce, de tuer D et leur fils, et de se donner la mort (déclarations faites également à la police et au juge), visites fréquentes au nouveau lieu de domicile de D jusqu'à son déménagement successif. **Menaces répétées.** Troubles d'adaptation, 2 ans de psychothérapie, IT 1 an à 100 %, 1 an à 40 %. (23 novembre 2011, BE 2009-10644)
 17. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 2'000.-) : conjoint séparé donne une gifle à D, la saisit au cou, l'étrangle pendant 10 secondes env. et la traîne ensuite à terre. Il lui donne un coup sur les épaules et s'assoit sur elle. **Lésions corporelles simples.** Hémorragies au cou au niveau du larynx ainsi que divers hématomes, léger enrouement, douleurs, trouble de stress post-traumatique. (4 novembre 2011, ZH 471/2011)
 18. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 2'000.-) : D battue, étranglée, maltraitée et giflée pendant 4 ans. Est menacée de mort et de se faire prendre l'enfant commun. Ces incidents se produisent environ une fois par semaine. **Menaces répétées, voies de fait répétées.** Nombreuses rougeurs et griffures au cou, hémorragies au cou sous forme de points, psychothérapie et traitement médicamenteux. (28 septembre 2012, ZH 269/2011)
 19. **Fr. 1'500.-** : D victime de son conjoint de menaces et voies de fait pendant des années, même après la séparation. Elle a porté plainte à plusieurs reprises, mais retiré celles-ci par peur. 3 cas sont attestés par des pièces, des déclarations des enfants et des aveux du conjoint. **Menaces, voies de fait répétées.** Dépression chronique, contusions au visage et sur la nuque, psychothérapie, plusieurs IT à 100 % de 2-3 semaines. (22 avril 2013, BL 12-21/11-24)
 20. **Fr. 1'500.-** (RA : fr. 2'000.-) : D battue plusieurs fois, menacée de mort et insultée par son

- partenaire de l'époque pendant 2 ans à 7 reprises. Un cas de strangulation. **Lésions corporelles simples, menaces répétées, contrainte répétée, voies de fait répétées.** Diverses contusions, bref séjour en hôpital après un incident. (20 août 2013, AG OHG 2'263)
21. **Fr. 1'700.-** (RA : fr. 4'000.-) : D battue plusieurs fois et menacée de mort par son mari pendant 1 an. Il s'introduit dans l'appartement de D et l'enferme pendant plusieurs heures. **Voies de fait répétées, menaces répétées, séquestration.** Troubles psychiques de moyens à graves d'après le juge pénal. (2 septembre 2011, BE 210-10920)
22. **Fr. 1'800.-** (RA : fr. 2'000.-) : D durement battue, étranglée et menacée par son conjoint. Il s'agenouille sur elle et l'étrangle en la mettant en danger de mort. Lui presse un couteau à pain contre le cou et la menace de mort. La retient par les cheveux lorsqu'elle tente de s'enfuir de l'appartement. Acte qui s'étend sur plus de 4 heures: **mise en danger répétée de la vie d'autrui, voies de fait répétée, menaces répétées, contrainte répétée, séquestration et enlèvement.** Hématomes au niveau du cou et autour des yeux, peur de mourir, troubles psychiques, 1 jour de séjour en hôpital, IT 2 mois à 100 %. (31 août 2011, SZ 150/2011)
23. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 3'000.-) : conjoint frappe D sur le dos, le visage, les épaules et la main. Il la saisit ensuite pendant env. 1 minute au cou. Coups de poing ou avec la main ouverte pendant 9 mois. **Mise en danger de la vie d'autrui, voies de fait répétées.** Marques de contusions sous-cutanées au front, douleurs à la pression dans la zone du larynx et du cou, éraflures sur le côté du cou, taches hémorragiques, enflures au pouce droit et à la cheville, divers hématomes, troubles de déglutition et douleurs pendant 2 semaines (27 mars 2012, ZH 74/2012)
24. **Fr. 2'000.-** (RA : fr. 2'000.-) : D âgé de 7 ans battu et puni physiquement par sa mère d'accueil. **Lésions corporelles simples.** Traces de blessures sur les cuisses. (19 juillet 2012, AG OHG 2'041)
25. **Fr. 2'500.-** (RA : fr. 3'000.-) : D gifle sa partenaire pendant 4 ans, la frappe à coups de poing sur la tête et sur le corps, lui tire les cheveux, la saisit par les bras et la pousse contre le mur, la jette à terre, la roue de coups de pied aux tors et aux jambes, lui crache au visage. **Lésions corporelles simples, menaces répétées, voies de fait répétées.** Nombreuses contusions à la tête, aux épaules, aux bras, au dos et aux cuisses, psychothérapie. (5 décembre 2011, BS 1381)
26. **Fr. 2'500.-** (RA : fr. 3'000.-) : D menacée et agressée par son conjoint pendant plusieurs années. Augmentation des agressions après la séparation. Un soir, il verrouille de l'intérieur la porte d'entrée de l'appartement et garde la clef sur lui. Il la menace de la tuer et de se donner la mort en l'abusant au moyen d'un pistolet factice. **Lésions corporelles simples, voies de fait répétées, menaces répétées, séquestration.** Migraines violentes, idées fixes récurrentes, troubles du sommeil, perte d'énergie, IT récurrentes. (7 décembre 2012, BS 1456)
27. **Fr. 3'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : après que D a giflé son partenaire, il s'ensuit une dispute au cours de laquelle celui-ci la jette hors du lit, la saisit par le cou et l'étrangle violemment à tel point que la vision de D s'obscurcit et qu'elle a un rejet d'urine involontaire. **Mise en danger de la vie d'autrui.** Ecchymoses et hémorragies cutanées et sous-cutanées, douleurs à la palpation et la contraction du pharynx, maux de cou et déglutition douloureuse, traumatismes à la mâchoire et difficultés d'ouvrir la mâchoire, trouble de stress post-traumatique, longue thérapie du traumatisme, IT 6 mois à 100 %, 1 mois à 50 %. Pas de faute concomitante car le partenaire a provoqué la dispute en narguant D sans arrêt. (26 septembre 2013, ZH 382/2013)
28. **Fr. 3'000.-** : violence domestique pendant 3 ans. Coups de poing répétés dans le visage et coups de pied. Menaces de brûler D et de la tuer. Auteur ramène les enfants communs à D seulement après intervention de la police. **Menaces répétées, lésions corporelles simples, enlèvement de mineur.** D a dû changer ses habitudes. (30 avril 2013, TI, LAV 417)

29. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : depuis le moment où D a décidé de se séparer, partenaire donne de nombreux coups avec la main et une ceinture sur la tête et le corps de D. A une autre occasion, il roue D de coups. Tout en immobilisant avec une jambe le bras de D, il bloque l'autre de sa main et l'étrangle. Il la libère seulement quand il remarque qu'elle manque d'air. **Tentative de lésions corporelles graves, tentative de contrainte.** Divers hématomes et contusions, 4 jours dans un établissement hospitalier d'intervention en cas de crise, IT 10 jours à 100 %. (20 décembre 2011, BS 1346)
30. **Fr. 4'000.-** (RA : fr. 5'000.-) : partenaire déjà condamné pour le même délit persiste dans des actes de violence physique à l'encontre de D pendant plusieurs mois. Il la gifle et la bat plusieurs fois par semaine. Il la contraint une fois à des actes d'ordre sexuels et l'enferme deux fois avec ses enfants durant plusieurs heures dans l'appartement. **Menaces de mort répétées. Contrainte sexuelle, menaces répétées, lésions corporelles répétées, voies de fait répétées.** Divers hématomes, craintes importantes, profonde insécurité. (11 janvier 2012, BS 1377)
31. **Fr. 5'000.-** (RA fr. 5'000.-) : partenaire contraint D à une fellation en recourant à l'usage d'un couteau et sous menace de mort. D a fait préalablement l'objet de violence domestique pendant 1½ an. **Contrainte sexuelle, voies de fait répétées, contrainte répétée.** Divers hématomes, troubles d'adaptation assortis de réactions anxieuses et dépressives, 2 mois de traitement médical. (15 juin 2012, BE 2012-11378)
32. **Fr. 5'000.-** (RA : fr. 8'000.-) : au moins 6 épisodes de violence à l'encontre de D en 2 ans. Conjoint menace D de mort et la bat au visage et sur le corps pour la pousser à contracter un crédit en sa faveur. Lors de l'épisode le plus grave, il enroule une corde autour du cou de D et l'étrangle pendant 60 secondes en provoquant un rejet d'urine. **Lésions corporelles simples, menace, tentative de contrainte, extorsion et chantage avec mise en danger de la vie d'autrui.** Hémorragies, tuméfactions, éraflures sur tout le corps, 2 jours de séjour en hôpital, 21 jours dans un foyer pour femmes, psychothérapie. (1 avril 2014, ZH 45/2013)
33. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 7'000.-) : ex-conjoint se jette sur D avec un couteau de cuisine pendant une dispute. D tombe à terre et l'auteur la poignarde dans la cuisse arrière droite. Il tente ensuite de la poignarder dans le ventre, mais la lame du couteau se détache du manche. Il la mord ensuite à la main et l'étrangle jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Quand D revient à elle, l'auteur prend un autre couteau de cuisine et saisit D qui tombe à nouveau à terre. Il s'assied sur elle et tient la lame du couteau contre son ventre, mais la lame se détache cette fois aussi du manche. Finalement, il lui prend la tête et en heurte l'occiput 4 à 6 fois contre le sol. Par la suite, D parvient à s'échapper de l'appartement. A deux autres occasions, l'auteur saisit D, la déshabille et la viole malgré sa demande instante d'arrêter. **Mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples, viols répétés.** Eraflures à la joue et à la tempe, divers hématomes sous-cutanés au cou et à la nuque, grosse bosse avec rougeurs à l'occiput, hémorragies à la paupière supérieure gauche, aux paupières inférieures ainsi que sur le dos du nez et aux conjonctives des deux yeux, irritation des muqueuses nasale et buccale avec hémorragie à la lèvre inférieure, contusions aux bras, à la poitrine, au dos, aux épaules et aux omoplates, deux plaies avec croûte (3-4 cm) sur les zones supérieure et inférieure droites de l'abdomen, blessure par couteau (3 cm) à la cuisse, morsure à la main gauche, problèmes de déglutition, dyspnée, perte de connaissance, enrouement et congestions, danger de mort imminente. (19 octobre 2011, ZH 267/2011)
34. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : lors d'une dispute, conjoint saisit D à la gorge, l'étrangle pendant quelques secondes et la gifle plusieurs fois. Le lendemain, il l'étrangle violemment, la traîne dans une autre chambre et lui jette la corbeille à linge sur la tête. Il saute plusieurs

- fois sur le torse de D étendue par terre et lui donne ensuite encore des coups contre la tête, l'étrangle et lui dit qu'il va chercher un couteau. D parvient à s'enfuir. **Tentative de meurtre, lésions corporelles simples, menaces.** Eraflures superficielles et contusions au cou, aux avant-bras, à la tête, au dos et au siège, hémorragies cutanées et sous-cutanées au cou avec manque d'irrigation du cerveau (perte de selles), fracture de deux côtes avec emphysème entre le thorax et le lobe pulmonaire gauche, 2 jours en hôpital, opération pour l'installation d'un drain thoracique, IT 1 semaine à 100 %. (19 octobre 2011, ZH 267/2011)
35. **Fr. 7'000.-** (RA : fr. 7'000.-) : conjoint ordonne plusieurs fois à D de le suivre dans la chambre à coucher. Comme elle s'y refuse à chaque fois, il la saisit aux poignets et la tire dans la chambre. Elle cherche à s'enfuir, mais il la retient, la frappe du poing sur le dos, lui immobilise la tête dans son coude et la viole. Il lui raconte aussi diverses histoires où le mari a tué sa femme parce qu'elle voulait divorcer. Il la menace encore plusieurs fois de tuer leur fille et comprime un coussin contre le visage de celle-ci. **Viol, tentative de contrainte répétée, menaces.** Crises de panique, psychothérapie. (25 octobre 2013, ZH 111/2013)
36. **Fr. 9'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : après une dispute verbale dans l'appartement du couple, le conjoint saisit la main de D et lui cause ainsi une tuméfaction à l'annulaire droit. Un autre jour, il l'étrangle à deux mains pendant plusieurs secondes en sorte qu'elle vient à manquer d'air et, incapable d'avaler, n'est plus en mesure de manger pendant 3-4 jours. Il la force ensuite contre son gré à accomplir l'acte sexuel. Se trouvant en état de choc et en situation d'infériorité physique, elle ne peut se défendre. Par la suite, il la viole encore une fois. Il lui maintient la bouche fermée et la bat pour terminer. Il lui comprime pendant si longtemps un coussin sur le visage qu'elle perd connaissance. **Viol répété, voies de fait répétées.** Troubles psychiques sévères, psychothérapie. (10 juillet 2013, ZH 238/2013)
37. **Fr. 9'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : conjoint s'en prend à D et l'étrangle si fort avec un t-shirt qu'il la met en danger de mort imminent. **Mise en danger de la vie d'autrui.** Plusieurs hémorragies à la tête et au cou, écorchures, tassement des vertèbres cervicales, troubles psychiques importants. (7 mars 2014, BL 13-33)
38. **Fr. 10'000.-** (RA : fr. 20'000.-) : contrainte sexuelle répétée et viol par le conjoint, parfois avec usage de violence, enfermement, menaces de mort. **Viol, contrainte répétée, voies de fait répétées, menaces répétées, séquestration.** Troubles psychiques sévères, traitement psychiatrique. (16 juin 2011, AG OHG 1'654)
39. **Fr. 12'000.-** (RA : fr. 12'000.-) : **Viol, contrainte, menaces répétées, mise en danger de la vie d'autrui** par le conjoint dont D vit séparée. Limitation massive du droit à l'autodétermination, entrave significative à la joie de vivre. (24 septembre 2012, AG OHG 1'737)

b) Critères applicables à la fixation du montant

[Rz 34] La question de l'existence du droit à une réparation morale se pose fréquemment lors de délits liés à la violence domestique. En effet, la jurisprudence nie généralement d'emblée la qualité de victime lorsqu'on se trouve en présence de voies de fait. Toutefois ce n'est pas uniquement la gravité de l'acte qui est déterminante, mais aussi l'intensité de l'atteinte, tant il est vrai qu'un acte banal peut fonder la qualité de victime s'il occasionne des troubles psychiques non négligeables (voir parmi d'autres ATF 125 II 265 consid. 2a/aa p. 268). Cette condition est régulièrement réalisée lorsque la violence domestique se présente sous la forme d'actes répétés sur une durée relativement longue. C'est pourquoi les autorités LAVI examinent alors l'existence

d'un droit à une réparation morale. Cependant, cette dernière n'entre en ligne de compte que si la relation entre la victime et son auteur a pris fin. Il est en effet inacceptable que l'auteur, qui continue de faire ménage commun avec la victime, puisse bénéficier d'une partie de la prestation matérielle allouée. Si, en dépit de la violence subie par la victime, celle-ci demeure toujours avec son partenaire, elle ne peut prétendre en principe à une réparation morale de la part des autorités compétentes. De même, lorsqu'on se trouve en présence d'autres schémas relationnels, les services chargés de l'aide aux victimes doivent s'assurer que l'auteur ne profite pas indirectement d'une réparation octroyée en vertu de la LAVI.

[Rz 35] Le guide de l'OFJ n'apporte que très peu de précisions sur les critères applicables à la fixation du montant de la réparation morale en matière d'infractions en rapport avec la violence domestique. Tout au plus peut-on se référer à ses recommandations lorsqu'on se trouve en présence d'un délit d'ordre sexuel ou d'une lésion corporelle grave. Mais c'est le plus souvent uniquement une atteinte psychique qui en résulte, pour laquelle l'Office fédéral de la justice a précisément renoncé à établir des fourchettes (cf. ci-dessus ch. II.4.b).

[Rz 36] Au vu de ces considérations, les autorités LAVI ont également défini des critères spécifiques dans ce domaine au cours des dernières années. Parmi les critères déterminants pour la fixation du montant, on relève :

- la fréquence de chaque infraction spécifique ;
- la durée de l'agissement violent ;
- l'intensité de l'agissement violent.

[Rz 37] Si les infractions spécifiques sont graves, il y a lieu de calculer le montant de la réparation d'après les tables y relatives (lésions corporelles, délits d'ordre sexuel). En cas de concours d'infractions, il se justifie d'appliquer par analogie le principe de droit pénal dit de l'aggravation de la peine en augmentant le montant de la réparation morale en fonction de l'infraction la plus grave.

c) Bilan intermédiaire

[Rz 38] On constate que les sommes allouées au titre de réparation morale restent assez faibles en matière de violence domestique. Une des raisons tient sans doute au fait qu'on se trouve souvent en présence de lésions corporelles de type bénin et limitées à quelques contusions. A cela s'ajoute le fait, d'une part, qu'il est malaisé d'évaluer l'atteinte psychique subie à la suite de l'infraction et, d'autre part, que les conditions de vie souvent difficiles de la victime ne permettent pas d'établir une causalité directe entre la somme de ses souffrances morales et les violences qu'elle a subies. Enfin, il sied de relever que les éléments constitutifs de l'infraction se trouvent le plus souvent réunis dans un seul évènement, mais que cet évènement peut occulter de longues prémisses de violence dont il est impossible d'établir la preuve.

[Rz 39] Des montants plus élevés ne sont octroyés que dans le cadre d'infractions graves. Pour les cas d'une rare violence, il convient de se référer à la casuistique relative aux lésions corporelles.

[Rz 40] Au cours de ces dernières années, de nombreuses modifications légales ont mis en évidence un changement d'attitude au sein de la société face au phénomène de la violence domestique. La collectivité a pris conscience que des actes violents dans le cadre d'un couple ou d'un partenariat revêtent une très grande importance. Pour fixer le montant de la réparation, il importe généralement peu qu'un viol soit le fait du conjoint, de l'ex-partenaire ou d'un autre auteur, car

L'égalité devant la loi est un principe fondamental pour les autorités LAVI. On observe cependant dans certains cas que la réparation civile allouée pour un viol dans le cadre d'un mariage est inférieure à celle octroyée d'habitude en cas de viol. Ici la décision portant sur la réparation morale à titre de l'aide aux victimes ne prévoit pas une réduction supplémentaire du montant alloué, mais reprend celui de la réparation morale fixée dans le jugement civil.

III. Remarques finales

1. Bilan général

[Rz 41] Si l'on considère toutes les catégories examinées, il ressort que les recommandations du législateur relatives à la LAVI révisée ont été mises en pratique et que la réparation morale versée à titre de l'aide aux victimes est généralement inférieure à la réparation morale octroyée sur le plan civil. La fixation de montants maximums ainsi que les valeurs indicatives énoncées dans le guide de l'OFJ ont eu clairement pour conséquence de réduire les sommes allouées dans le cadre de la réparation morale. Il est frappant de constater que le montant de la réparation morale la plus élevée versée à une victime s'est situé à la moitié du montant maximal de fr. 70'000.–, alors que pour celui accordé aux proches, le plafond de fr. 35'000.– a été souvent atteint. Il sied toutefois de souligner que c'est précisément dans la catégorie des lésions corporelles — où les montants les plus élevés peuvent être alloués — que font défaut à ce jour des jugements rendus sous l'empire de la LAVI révisée dans des causes ayant pour objet des atteintes particulièrement graves (par ex. invalidité totale permanente)²⁵. C'est pourquoi il serait faux de tirer la conclusion que le montant plafonné a été fixé trop haut. Bien au contraire, il est très important que les autorités compétentes puissent disposer d'une marge de manuvre suffisamment étendue et que cette latitude soit maintenue, notamment pour des cas présentant des lésions d'une extrême gravité. En ce qui concerne la réparation morale allouées aux proches, on peut se demander s'il ne serait pas utile d'élever le plafonnement fixé puisque les autorités LAVI ont déjà entièrement fait usage de leur pouvoir discrétionnaire dans les tranches supérieures. Cela permettrait ainsi d'allouer une réparation morale appropriée dans des situations particulièrement tragiques²⁶. A la lecture de la casuistique ayant trait aux réparations morales octroyées aux victimes, il ne fait aucun doute que les autorités LAVI sauraient faire preuve de toute la retenue nécessaire si elles venaient à disposer d'un pouvoir d'appréciation plus étendu.

[Rz 42] De plus, un grand nombre de jugements concerne les tranches inférieures (dont une partie avec des indemnités à trois chiffres). Ici se pose la question de savoir si la réparation a véritablement un effet et, dans l'affirmative, lequel. On se plaît toujours à rappeler que la réparation morale à titre d'aide aux victimes a aussi une composante symbolique et que, de ce fait, le plus petit montant versé produit lui aussi un certain impact²⁷. Dans la réalité, on s'aperçoit que le montant de la réparation morale revêt pour le bénéficiaire une importance bien plus grande que ce que l'on croit habituellement. On se trouve dès lors face à un dilemme par rapport aux réparations morales de faible montant : certains demandeurs sont déçus, voire réagissent négativement, suite à la réduction d'une réparation civile déjà inférieure à fr. 1'000.–, en sorte que l'objectif escomp-

²⁵ Voir aussi à ce sujet le bilan intermédiaire ci-avant sous ch. II.3.c.

²⁶ Voir à ce sujet le bilan intermédiaire sous ch. II.1.c.

²⁷ Opinion partagée par le Conseil fédéral, voir le message concernant la LAVI (cf. FF 2005 6742).

té d'un dédommagement à titre symbolique tombe à faux. De telles situations pourraient être évitées par l'introduction d'un montant minimum²⁸. Pour d'autres demandeurs en revanche, le seul versement d'une réparation morale même modeste et la reconnaissance du statut de victime qui en découle, permettent de rétablir la confiance dans l'Etat de droit qui avait été mise à mal par l'acte délictueux. Sous cet angle, il y aurait lieu de renoncer à la fixation d'un plancher minimal afin de pouvoir toujours prendre en compte toutes les circonstances du cas d'espèce. Toutefois, il convient d'ajouter que la condition de l'existence d'une atteinte grave ne semble pas toujours réalisée dans les cas intéressant les tranches inférieures. Cette évolution devrait faire l'objet d'un suivi critique et être corrigée — à tout le moins par l'introduction d'un plancher minimum — si des décisions inappropriées devaient être trop fréquentes.

2. Un facteur de calcul : la faute concomitante légère

[Rz 43] A la lecture des cas exposés ci-avant, il est frappant de constater qu'une faute concomitante constitue assez rarement un motif de réduction alors qu'elle devrait être prise en compte dans certaines situations (par ex. à la suite d'un comportement provocatoire)²⁹. C'est peut-être parce que la faute concomitante est déjà considérée en partie comme un facteur lors de la fixation du montant de la réparation morale. En d'autres termes, ce montant est déjà fixé à la baisse dans le cadre de son calcul, sans qu'aucune réduction n'intervienne ensuite en raison de la faute concomitante. Ce mode de procéder en une seule étape — qui fait de la faute concomitante un facteur de calcul — ne se justifie toutefois que lorsque cette faute est légère. Mais dès lors que la quotité de la réduction devient plus importante et atteint par exemple le quart du montant, des motifs de transparence commanderaient de procéder en deux étapes conformément à la loi et de prononcer la réduction en la fondant explicitement sur l'art. 27, al. 1 ou 2, LAVI.

3. Reconnaissance de prétentions civiles dans la procédure pénale

[Rz 44] La jurisprudence rassemblée fait parfois état de décisions rendues sur des prétentions élevées par voie d'action civile dans le cadre de la procédure pénale (procédure d'adhésion)³⁰. Il sied en effet de souligner que l'auteur d'une infraction peut aussi acquiescer aux prétentions civiles dans la procédure d'adhésion au procès pénal et que ces prétentions sont ensuite constatées dans le jugement au titre d'un droit de la victime, sans examen du juge. Des difficultés se posent dans les cas où une personne insolvable reconnaît un montant beaucoup trop élevé à titre de réparation morale alors qu'elle sait pertinemment qu'elle n'est pas en mesure de le verser. La victime comprend alors mal pourquoi la réparation morale allouée s'écarte à un tel point des prétentions civiles reconnues dans le procès pénal. Pour remédier à cette situation insatisfaisante, il faudrait — de lege ferenda — que le prévenu ne puisse acquiescer aux conclusions civiles en

²⁸ L'indemnisation découlant de la LAVI est soumise elle aussi à un montant minimum. Selon l'art. 20, al. 3, LAVI, une indemnisation n'est allouée que si le dommage dépasse fr. 500.—.

²⁹ Au sujet de la réduction de la réparation voir ci-dessus, ch. I.2.

³⁰ Si l'on ne dispose pas toujours d'un jugement d'adhésion sur une prétention civile, cela ne tient pas uniquement au fait qu'une procédure pénale n'est pas systématiquement ouverte ou que la victime ne s'est pas constituée partie civile. Il n'est pas rare que les prétentions élevées soient renvoyées comme prétentions civiles au procès civil. Dans la procédure de l'ordonnance pénale notamment, les prétentions civiles sont renvoyées au procès civil en vertu de l'art. 126, al. 2, let. a, CPP, sauf lorsque l'auteur reconnaît ces prétentions (cf. l'art. 353, al. 2, CPP).

vertu des art. 124, al. 3, CPP³¹ (pour la procédure pénale) et 353, al. 2, CPP (pour la procédure de l'ordonnance pénale) que s'il s'est acquitté, ou s'acquitte immédiatement, du montant qu'il a reconnu dans le cadre de l'action civile.

4. Acceptation de la décision

[Rz 45] Les décisions qui sont présentées ne font pas état du montant réclamé dans la demande. Bien qu'il existe des disparités sur le plan régional, il ressort que les demandes de réparation morale sont souvent (beaucoup) trop élevées. Cette tendance est problématique dans la mesure où elle peut susciter chez les requérants des espoirs et des attentes excessives que la décision arrêtant le montant effectif de la réparation morale peut décevoir. Les victimes perçoivent alors la décision comme une injustice et, dans des cas extrêmes, courent même le risque de la ressentir comme une nouvelle atteinte. C'est pourquoi il est essentiel que les professionnels en charge de ces dossiers (avocats et personnes travaillant pour un centre de consultation) informent les demandeurs le plus tôt possible du fait que la réparation morale est généralement inférieure à celle de droit civil.

[Rz 46] Pour faciliter l'acceptation par le lésé d'une décision de réparation morale rendue après une procédure pénale ayant duré plusieurs années, il est capital que celle-là profite rapidement et sans formalités excessives au lésé. Enfin, une application uniforme, impartiale et transparente du droit constitue la condition sine qua non pour assurer la pérennité de l'aide aux victimes. C'est là un des buts visés par le présent exposé sur la pratique des autorités LAVI.

5. Prise de position de la CSOL-LAVI

[Rz 47] C'est uniquement grâce au soutien de la CSOL-LAVI que cette compilation des décisions a été rendue possible. La CSOL-LAVI est une conférence technique permanente de la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales)³². Son objectif est d'apporter entre autres son soutien à une application efficace et uniforme de la LAVI dans les cantons et d'encourager la coopération entre les cantons d'une part et entre les cantons et la Confédération d'autre part. Comme déjà mentionné, la CSOL-LAVI désirait publier un ouvrage relatif à la pratique développée par les autorités de réparation morale au cours de ces dernières années. Aussi le projet de ce recueil a-t-il été soumis en consultation à la CSOL-LAVI lors de son assemblée d'automne du 30 octobre 2014. Après une discussion approfondie, la CSOL-LAVI a émis l'opinion suivante :

[Rz 48] « La CSOL-LAVI accueille favorablement cette contribution à l'analyse et au développement de la pratique actuelle en matière de réparation morale et soutient les conclusions formulées par leurs auteures. Se fondant sur ces conclusions, la CSOL-LAVI est d'avis que les deux points suivants fassent l'objet d'un débat et d'une intervention :

- examen du plafonnement de la réparation morale pour les proches ;
- révision du guide de l'OFJ en matière de délits d'ordre sexuel et introduction de données sur

³¹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0).

³² Site internet : <http://www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/csol-lavi/>.

les atteintes à l'intégrité psychique.

[Rz 49] La CSOL-LAVI ne s'est pas montrée unanime sur la question de la fixation d'un montant minimum pour les réparations morales et sur celle de l'augmentation du plafond de fr. 70'000.-. Certains de ses membres ont émis des doutes sur le fait que les victimes perçoivent réellement le versement d'une indemnité modeste comme un geste symbolique de reconnaissance par la collectivité en raison de leur situation difficile. »

MERET BAUMANN, docteure en droit et avocate / BLANCA ANABITARTE, licenciée en droit et avocate, LL.M. / SANDRA MÜLLER GMÜNDER, licenciée en droit et avocate.

Les trois auteures sont toutes responsables d'un service cantonal LAVI et membres de la CSOL-LAVI. Meret Baumann est secrétaire générale suppléante auprès de la direction de la sécurité du canton de Zoug et responsable du service cantonal LAVI, Blanca Anabitarte est responsable de la section aide aux victimes et membre de la direction élargie du service social cantonal du canton d'Argovie et Sandra Müller Gmünder est responsable du service cantonal LAVI du canton de Zurich.

Version originale en allemand, traduction en français par Stefano Lodi, licencié en droit.